



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Association Mulhouse Olympic Natation (Département du Haut-Rhin)

Exercice ouvert le 1^{er} octobre 2015 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 28 février 2023

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
RAPPELS DU DROIT	4
RECOMMANDATIONS	4
1. PROCEDURE	5
2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION M.O.N.....	5
2.1 Le club	5
2.2 Le projet associatif	6
3. LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION	6
3.1 Les statuts et le règlement intérieur	6
3.1.1 L'application du droit local d'Alsace-Moselle.....	6
3.1.2 Des statuts à revoir en profondeur.....	7
3.1.3 Un règlement intérieur à actualiser	8
3.1.4 Des membres de droit à prévoir dans les statuts	8
3.2 L'assemblée générale	9
3.3 Le comité directeur, le bureau et le président.....	9
3.4 La situation particulière du directeur général du M.O.N.....	10
3.4.1 Une fonction non prévue par les statuts.....	10
3.4.2 L'attribution d'une rémunération méconnaissant le cadre légal.....	10
3.4.3 Les autres sommes versées au directeur général.....	11
3.4.4 Le coût du directeur général pour l'association	11
3.5 La gestion des rétributions au sein de l'association.....	12
3.5.1 Les salariés	12
3.5.2 Les remboursements de frais	12
3.5.3 La prise en charge de frais d'assurances par l'association	14
3.5.4 La rémunération de membres de l'association en tant que prestataires du M.O.N..	14
3.6 Les liens avec la SARL M.O.N. Club	15
3.6.1 La confusion entre l'association M.O.N. et la SARL M.O.N. Club	15
3.6.2 Les relations financières entre les deux entités	15
4. LA SITUATION FINANCIÈRE	17
4.1 L'organisation comptable de l'association	17
4.2 Les facteurs complexifiant la gestion comptable de l'association	17
4.2.1 Une tenue de la comptabilité fragmentée	17
4.2.2 Des adresses de facturation variables	17
4.3 Des moyens de paiement éparpillés.....	18
4.4 Le suivi de la caisse au sein de l'association M.O.N	18
4.5 Situation déclarative de l'association M.O.N.....	19
4.5.1 La publication des comptes de l'association	19
4.5.2 L'absence de publication de la rémunération des dirigeants.....	19
4.6 L'intervention du commissaire aux comptes de l'association	20
4.7 Les comptes annuels de l'association M.O.N	21
4.7.1 La situation au bilan.....	21
4.7.2 L'évolution du résultat.....	22
5. UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	25
5.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs	25
5.2 La politique sportive communautaire à l'égard de la natation	26
5.3 Les concours financiers des collectivités publiques au M.O.N.....	27
5.3.1 Les subventions versées à l'association	27

5.3.2	La communauté d'agglomération mulhousienne, principal soutien financier du M.O.N.....	28
5.3.3	Les concours financiers de la Région et du Département.....	28
5.4	Des relations contractuelles équivoques et confuses avec m2A.....	29
5.4.1	Des contributions en nature non valorisées.....	29
5.4.2	L'utilisation contestable d'une partie de la subvention de fonctionnement.....	30
5.4.3	Une convention d'objectifs et de moyens lacunaire.....	30
5.4.4	Les difficultés des parties à appliquer certaines dispositions contractuelles.....	31
5.4.5	L'inscription inappropriée de subventions de m2A en produits à recevoir.....	32
6.	UN NÉCESSAIRE RENOUVELLEMENT DES MODES DE GESTION.....	33
6.1	La révision de la position de certains partenaires.....	33
6.1.1	La réalisation de contrôles et d'audits.....	33
6.1.2	La redéfinition de la relation de m2A avec le M.O.N. et ses conséquences.....	34
6.2	Les évolutions incombant à l'association.....	35
6.2.1	Le renforcement de l'encadrement du club.....	35
6.2.2	La clarification du statut de l'encadrement sportif.....	35
6.2.3	Une évolution statutaire et économique à envisager.....	36
	ANNEXE 1 : La situation financière.....	37
	ANNEXE 2 : Les concours financiers des collectivités territoriales.....	41

SYNTHÈSE

Un club prestigieux faisant l'objet de différents contrôles

Créé en 1962, le Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) est une association de droit local qui comptait 1 255 adhérents fin 2020. Figurant à la 25^{ème} place du classement national en 2021, le M.O.N. entraîne de jeunes nageurs du groupe élite aux résultats prometteurs et fait partie des clubs les plus titrés de France.

La chambre avait relevé dans son rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 consacré à la gestion des piscines communautaires, des relations financières complexes de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'association. Suite à plusieurs litiges mettant en cause d'anciens nageurs, différents contrôles et audits de l'association ont été diligentés ces deux dernières années par divers autorités et financeurs.

Des insuffisances de gestion dans une structure peu administrée et en difficulté financière

Exercée par un comité directeur sans représentant des financeurs publics jusqu'en 2021 inclus, et une assemblée générale d'une soixantaine de membres cooptés, se réunissant peu et tardivement, sur la base de statuts désuets et parfois contredits par la pratique associative, la gestion de l'association repose sur un organe de direction globalement bénévole et une équipe administrative sous-dimensionnée. Le manque de moyens dont elle dispose se ressent dans le poids important des tâches administratives induites par l'activité sportive du club avec de nombreux déplacements.

Différentes approximations ont été relevées dans la gestion des ressources humaines et dans la comptabilité. Si les membres dirigeants de l'association sont bénévoles, à l'exception du directeur général dont il conviendra de régulariser la situation, certains d'entre eux ont bénéficié de remboursements de frais afin de rétribuer implicitement leur investissement au service de l'association. Ces pratiques proviennent notamment de l'incapacité de l'association à assumer les charges sociales liées à des modes habituels de rémunération.

Des montages financiers compliqués et des pratiques comptables inadéquates affectant la lisibilité des comptes ont été relevés, notamment le rattachement de la subvention annuelle de 270 000 € allouée par m2A pour l'utilisation du centre d'entraînement et les flux financiers intervenus avec la société à responsabilité limitée (SARL) M.O.N. Club par le biais de refacturations des prestations. De même, dans le cadre de relations parfois confuses avec son principal financeur, m2A, l'association a fait peu de cas de son obligation de production de ses comptes, la communauté d'agglomération ayant, de son côté, imparfaitement exercé son contrôle de l'usage des fonds qu'elle allouait et de l'atteinte des objectifs fixés dans ses conventions de financement.

En dépit d'efforts de rigueur menés par l'équipe dirigeante, la situation financière de l'association, déjà difficile en début de période, s'était nettement aggravée au 30 septembre 2021, en raison notamment de la forte diminution du soutien financier de m2A.

Des perspectives d'évolution depuis 2022

Il appartiendra à la direction, à la faveur des bouleversements occasionnés en 2022 par le changement de régime du centre d'entraînement et la reprise par l'association des activités de loisirs de la SARL M.O.N. Club en liquidation, de régulariser les situations contestables et de revoir l'organisation administrative et financière du club.

Face à la restriction des subventions publiques, il reviendra également aux dirigeants du M.O.N. d'envisager une mutation économique du club afin d'assurer sa pérennité.

RAPPELS DU DROIT

- n° 1 : Tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable afin que l'assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts, se prononce sur les comptes, le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs applicables au sein de l'association..... 9
- n° 2 : En application du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant ces fonctions, mettre fin aux fonctions de directeur général exercées par le directeur technique salarié de l'association M.O.N..... 11
- n° 3 : En application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature..... 20
- n° 4 : Conformément au règlement ANC n° 2018-06, mentionner, dans les comptes et annexes de l'association les contributions volontaires en nature de chacune des parties ou expliquer les motifs de non recours à la méthode de référence..... 30

RECOMMANDATIONS

- n° 1 : Réviser dans les meilleurs délais les statuts de l'association et son règlement intérieur afin de les conformer aux dispositions du code civil local, à la réalité des pratiques et activités associatives, et d'en supprimer les dispositions obsolètes. 8
- n° 2 : Rationnaliser l'attribution et l'usage des cartes bancaires dans le cadre de règles définies par le comité directeur..... 18
- n° 3 : À la faveur de la reprise des activités de la SARL M.O.N. Club, revoir l'organisation administrative comptable et financière du club afin de remédier aux difficultés récurrentes éprouvées dans ces domaines..... 35

1. PROCÉDURE

En application des articles L. 211-8 et R. 243-2 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes Grand Est est habilitée à contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 €.

À la suite d'un précédent contrôle, portant sur la gestion des piscines de l'agglomération mulhousienne, la chambre avait dressé dans son rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 différents constats au sujet des relations de la communauté d'agglomération avec l'association Mulhouse Olympic Natation.

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) a porté sur les exercices ouverts le 1^{er} octobre 2015 et suivants. La lettre d'ouverture du contrôle au président en fonctions depuis juin 2017 a été adressée le 20 octobre 2021.

À l'issue de l'instruction, l'entretien précédant les observations provisoires, prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 18 mars 2022 avec le président de l'association.

Les observations provisoires retenues par la chambre lors de son délibéré du 25 mars 2022, ainsi que les extraits afférents, ont été notifiés le 17 novembre 2022.

Lors de sa séance du 28 février 2023, tenue à l'issue de l'audition à sa demande du président du M.O.N, la chambre a examiné les réponses reçues et arrêté ses observations définitives qui portent sur la gouvernance et la situation financière de l'association M.O.N.

2. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION M.O.N.

2.1 Le club

Né en 1962 du regroupement de quatre clubs de natation, le Mulhouse Olympic Natation (M.O.N.) est une association de droit local inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse.

Ayant notamment accueilli des nageurs devenus champions du monde ou olympiques, il est l'un des clubs les plus titrés de France. Il a obtenu en 2022 la labellisation comme centre d'accession et de formation à la natation.

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts qui précisent que l'association a pour objet « *par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes activités sportives et autres, pour lesquelles la Fédération française de Natation a délégué, à l'exception du water-polo* », le M.O.N. propose à ses membres, qu'ils découvrent le milieu aquatique ou soient sportifs de haut niveau, des cours en bassin intérieur (12,5 m x 8 m) et extérieur (50 m x 25 m) au sein du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, situé à côté de la piscine de l'Illberg à Mulhouse.

Le centre d'entraînement, équipement performant d'un coût total de 5,9 M€ HT¹, a été pensé par l'association et financé par des fonds publics. Confié au M.O.N. à l'automne 2011, il héberge son siège depuis cette date. Le confort des lieux étant rudimentaire, l'extension des locaux adjacents aux bassins (vestiaires, sanitaires, récupération et salles) constitue une attente forte et récurrente des utilisateurs.

¹ Un financement d'environ 25 % a été obtenu de chacun des quatre financeurs que sont le Centre national de développement du sport (1,35 M€), la région Alsace (1,34 M€), le département du Haut-Rhin (1,34 M€), le reliquat pour la communauté d'agglomération m2A.

Ces dernières années, les résultats sportifs ont baissé et le M.O.N. se situait en 2021 à la 25^{ème} place du classement national d'un millier de clubs établi par la Fédération française de natation.

Tableau 1 : Classement national du Mulhouse Olympic Natation

2016	2017	2018	2019	2020	2021
7	24	32	20	41	25

Source : Fédération française de natation.

Néanmoins, certains nageurs du club Elite obtiennent d'excellents résultats et se placent avantageusement lors de grandes compétitions préparatoires aux sélections nationales et internationales.

À l'ouverture de la saison sportive 2020-2021, le M.O.N. comptait 2 000 membres, dont 1 255 pour l'association (les autres relevant de la SARL M.O.N. Club, qui gère l'activité loisirs). 91 % des licenciés de l'association étaient âgés de 15 ans ou moins.

2.2 Le projet associatif

Explicitant les différents objectifs retenus par les organes dirigeants de l'association pour réaliser l'objet social, le projet associatif matérialise la stratégie de l'association sur le moyen ou long terme.

Bien que le M.O.N. ne dispose pas formellement de projet associatif, l'assemblée générale des membres de l'association a retenu, le 5 décembre 2020, un projet de développement comprenant les axes suivants :

- détecter, former et préparer au plus haut niveau des nageurs issus de la ville, du territoire et de la région ;
- jouer pleinement le rôle de club formateur ;
- être un facteur d'attractivité pour la ville, le territoire, la région et le département en étant candidat à l'organisation de compétitions nationales et internationales ;
- être un club modèle socialement et participer au développement et « *au bien vivre ensemble* » des jeunes et de la population en général ;
- être un acteur leader du plan de lutte contre les noyades et de la sécurisation des enfants dans l'eau ;
- participer au développement de la pratique des activités physiques pour répondre aux besoins de santé publique et de bien-être de la population.

3. LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

3.1 Les statuts et le règlement intérieur

3.1.1 L'application du droit local d'Alsace-Moselle

Les associations dont le siège se situe en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 mais à des dispositions particulières du droit local alsacien-mosellan, héritées de la période de l'Annexion (1871-1918), c'est-à-dire des articles 21 à 79-IV du code civil local ainsi que, jusqu'à l'intervention de la loi du 1^{er} août 2003 qui l'a abrogée, de la loi du 19 avril 1908. La création et l'organisation de l'association sont régies par le droit local.

En revanche le droit général s'applique dans les domaines de la gestion, de la comptabilité ou de la fiscalité, du droit du travail ainsi qu'une grande partie du droit de la responsabilité.

L'article 67 du code civil local (CCL) prévoit que toute modification de la direction et tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés au tribunal judiciaire.

Contrairement à une association « loi de 1901 » dont la capacité est limitée à son objet, une association de droit local inscrite dispose d'une capacité juridique étendue. Elle permet d'accomplir tous les actes de la vie juridique (achat, vente, location, embauche...), de recevoir des dons et legs, ainsi que de posséder et d'administrer tout bien mobilier ou immobilier, même sans lien direct avec son objet. En contrepartie de cette capacité juridique étendue, un contrôle judiciaire est opéré sur les statuts avant l'inscription au registre des associations.

Par ailleurs, les articles 21 à 79-III du code civil local permettent aux associations de poursuivre un but lucratif, c'est-à-dire le partage des bénéfices entre les membres et prévoient également une procédure de fusion. Dans ce cas, l'association qui n'est plus considérée comme ayant une gestion désintéressée, est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés et peut ne plus être éligible à des subventions publiques ou d'aides à l'emploi.

3.1.2 Des statuts à revoir en profondeur

La loi laisse une grande liberté dans la rédaction des statuts de l'association, qui définissent les règles relatives à son organisation et son fonctionnement. L'article 58 du code civil local prévoit simplement qu'il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives :

- à l'entrée et au retrait des membres ;
- à l'existence et à la nature des contributions qui doivent être fournies par les membres ;
- à la formation de la direction ; le type d'organe de direction (article 26 du CCL) peut être dénommé à la convenance des membres ;
- aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Si l'activité nécessite l'obtention d'un agrément (sport, social, etc.) ou l'affiliation à une fédération, certaines mentions spécifiques doivent figurer dans les statuts.

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 septembre 1962 et modifiés par les assemblées générales des 11 janvier 1991, 25 avril 2002 et 10 octobre 2007, les statuts du M.O.N. qui se limitent à 18 articles tenant en 4 pages, s'avèrent sur différents aspects irréguliers, lacunaires ou obsolètes, appelant à une révision complète.

Ainsi, alors que l'article 33 du code civil local exige pour une résolution de modification des statuts, la présence de la majorité des trois quarts des membres, l'article 10 des statuts du M.O.N. ne prévoit la présence que « *du quart au moins des membres* » pour effectuer cette révision. De même, l'attribution récente d'un siège de membre de droit à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), principal financeur de l'association, n'a pas été prise en compte dans les statuts, de même que la pratique du vote par procuration au sein de l'assemblée générale ou du comité directeur.

En outre, les statuts mentionnent la présence d'un « comité central » sans toutefois en préciser le rôle exact (à l'exception de l'établissement du règlement intérieur) et la composition. Dès lors que cette instance serait effectivement tombée en désuétude, elle n'a plus vocation à apparaître dans les statuts.

La chambre relève, à l'inverse, l'absence de mention dans les statuts quant à la présence d'un directeur général de l'association et des responsabilités qui lui sont attribuées, alors même qu'un cadre sportif de l'association a été désigné directeur général.

Par ailleurs, il serait souhaitable, comme le commissaire aux comptes a pu le relever à plusieurs reprises, que les statuts précisent que l'association ne comprend désormais qu'une seule section, celle de la natation, la natation synchronisée n'étant plus active depuis des années. Les statuts pourraient également mentionner que l'exercice comptable court du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 et non, comme l'indique l'article 1^{er}, « ...du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante ».

Enfin, la reprise par l'association de l'activité loisirs assurée auparavant par la SARL M.O.N. Club devra être prise en compte dans le cadre d'une révision des statuts.

3.1.3 Un règlement intérieur à actualiser

Le règlement intérieur fixant, aux termes de l'article 17 des statuts, les modalités d'application des statuts et du fonctionnement de l'association, a été établi le 25 octobre 2011. D'un contenu réduit, il ne comporte que dix articles évoquant les questions d'objet sportif, la représentation légale du président, le règlement des cotisations, l'équivalence du bulletin d'adhésion à la licence, les obligations morales et déontologiques incombant aux nageurs engagés en compétition ou les motifs d'exclusion des membres.

Le M.O.N. étant confronté à une succession de litiges, le comité directeur lors de sa réunion du 24 mars 2021 reconnaissait la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur « *pour répondre à toutes les problématiques rencontrées* ». La chambre constate toutefois qu'à ce jour, cette démarche n'a pas été engagée.

3.1.4 Des membres de droit à prévoir dans les statuts

L'article 3 des statuts indique que le M.O.N. est composé de membres fondateurs, de membres honoraires (personnes ayant rendu des services par la pratique du sport au M.O.N.), de membres « actifs » (en pratique les membres participant activement à la vie de l'association, disposant du droit de vote et pouvant se présenter aux postes de direction) et de membres « passifs » (en pratique, des adhérents participant à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet). Est électeur tout membre actif adhérent au M.O.N., âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et ayant acquitté ses cotisations.

Les statuts ne prévoient pas en revanche de membres de droit, ce qui correspondait à la situation réelle jusqu'à l'entrée, suite à une délibération du conseil communautaire de m2A du 31 janvier 2022, du vice-président en charge des sports de m2A au sein du comité directeur, sans droit de vote.

Au regard de ces différents constats, la chambre recommande que l'association révise dans les meilleurs délais ses statuts et son règlement intérieur. Elle prend note des intentions du président de procéder à la faveur d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au cours de l'année 2023, à une évolution des statuts de l'association afin notamment de garantir la vocation sportive du club.

Recommandation n° 1 : Réviser dans les meilleurs délais les statuts de l'association et son règlement intérieur afin de les conformer aux dispositions du code civil local, à la réalité des pratiques et activités associatives, et d'en supprimer les dispositions obsolètes.

3.2 L'assemblée générale

Les articles 9 à 12 des statuts précisent que l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Ses décisions doivent être prises à la majorité simple des présents, conformément à l'article 32 du code civil local.

L'assemblée générale du M.O.N. qui comprend également des membres fondateurs, honoraires ou dits « passifs », était composée de 62 membres actifs fin 2021.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports de gestion du comité directeur : le rapport moral du président et le rapport financier. Le rapport de la commission technique et sportive et le rapport du commissaire aux comptes lui sont également présentés. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, le cas échéant, pour modifier les statuts, décider de la fusion ou de la dissolution de l'association.

La chambre constate le retard pris pour réunir l'assemblée générale, qui intervient au mieux huit mois après la clôture de l'exercice comptable, étant observé en outre qu'elle n'a pas été réunie de décembre 2020 à juillet 2022.

Tableau 2 : Dates de réunion des assemblées générales ordinaires

Période de gestion	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Dates des AG	2 juin 2017	12 mai 2018	17 janvier & 17 mai 2019	5 décembre 2020	4 juillet 2022	Date non déterminée

Cette pratique de l'association méconnaît l'obligation d'approbation des comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable et complexifie la relation avec les financeurs. En outre, elle prive, de fait, l'assemblée générale de ses prérogatives statutaires s'agissant du vote du budget de l'exercice suivant et de la fixation des divers tarifs (cotisations des membres, remboursements de frais de déplacement ou de jury, etc.), laissant en pratique, au comité directeur, toute latitude en la matière.

La chambre relève en outre le caractère laconique des mentions relatives au vote du budget figurant dans les procès-verbaux d'assemblée générale, qui n'indiquent pas l'exercice budgétaire sur lequel porte le vote, ni les données budgétaires présentées à l'assemblée générale.

En tout état de cause, ces insuffisances peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux finances de l'association dès lors que ses grands financeurs publics demandent à disposer des comptes annuels du M.O.N. avant de lui attribuer de nouvelles subventions.

La chambre prend note de la volonté du président de régulariser en 2023 cette situation et de veiller à ce que l'assemblée générale se réunisse régulièrement.

Rappel du droit n° 1 : Tenir l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable afin que l'assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts, se prononce sur les comptes, le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs applicables au sein de l'association.

3.3 Le comité directeur, le bureau et le président

Selon les articles 6 à 8 de ses statuts, le M.O.N. est administré par un comité directeur élu pour six ans, qui exerce les attributions habituelles d'un conseil d'administration et qui est composé de 8 à 12 membres bénévoles, élus parmi les membres de l'association. Le comité

directeur, renouvelé en juin 2017, comptait 11 membres fin 2021, dont 3 honoraires, hors représentants de m2A.

En pratique, mise à part l'année 2020 très marquée par la crise sanitaire, le comité directeur se réunit fréquemment. La plupart des membres sont chargés de la gestion d'une commission (finances, administration, formation, compétition, communication, événements, etc.). Il a réalisé en 2020 et 2021 un effort de modernisation, de formalisation et de régularisation des pratiques de gestion.

En effet, depuis 2021 les procès-verbaux de réunion du comité directeur correspondent aux actes attendus d'un organe de direction. Ils mentionnent les participants, sont revêtus de leurs signatures et détaillent les décisions prises. Des délibérations formelles sont prises lorsque cela s'avère nécessaire.

La chambre relève cependant que le comité directeur a été amené à plusieurs reprises à traiter de questions ne concernant pas l'association mais la SARL M.O.N. Club, établissant une confusion dans la gestion des deux structures, traduisant également le caractère artificiel de la séparation affichée entre l'activité sportive et l'activité de loisirs.

Le bureau du comité comprend *a minima* le président, le secrétaire général, le trésorier, un vice-président délégué aux relations avec les administrations. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à prendre toute décision nécessaire à l'intérêt du M.O.N.

3.4 La situation particulière du directeur général du M.O.N.

3.4.1 Une fonction non prévue par les statuts

L'article 30 du code civil local édicte que « *Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie* ».

Bien que les statuts soient muets quant à la présence d'un directeur général et à son rôle au sein de l'association, ces fonctions dirigeantes ont été attribuées au directeur technique du club. Il résulte en effet de la résolution de l'assemblée générale du 2 juin 2017, que le directeur général « *conduit la politique du club en conformité avec les décisions du comité directeur. Il assiste à toutes les réunions des instances dirigeantes [...] et dispose de la capacité à inscrire à l'agenda de ces réunions tous les sujets qui lui semblent opportuns [...]. Il disposera de toutes les prérogatives habituelles d'un directeur général pour mener à bien ses missions* ».

Même si, selon le président du M.O.N, le directeur général ne s'occupe pas de la gestion administrative et financière du club, la présence au sein de l'association d'un directeur général - en l'absence de dispositions statutaires le prévoyant - contrevient aux dispositions du code civil local et fait peser un risque quant à la régularité des actes pris par l'intéressé.

3.4.2 L'attribution d'une rémunération méconnaissant le cadre légal

Recruté par l'association en septembre 1993 en qualité de directeur sportif technique, le directeur général dispose, dans le cadre d'un avenant à son contrat en date du 1^{er} mai 2017, d'une rémunération mensuelle brute de 5 435 €.

Conformément à l'article 261 (7-1^o, d) du code général des impôts qui fixe le cadre légal en la matière, une association dont la moyenne annuelle des ressources (hors subventions publiques) sur les trois derniers exercices clos est au moins égale à 200 000 €, ce qui est le

cas du M.O.N., peut rémunérer l'un de ses dirigeants au-delà des $\frac{3}{4}$ du SMIC, sans toutefois dépasser un plafond mensuel brut de 10 284 €, si trois conditions sont remplies :

- l'assemblée générale l'a autorisé à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- ses statuts et leur application assurent à l'association une transparence financière, un fonctionnement démocratique et un contrôle de sa gestion par ses membres ;
- la mention de cette rémunération figure dans une annexe aux comptes de l'association.

Outre l'obstacle statutaire à l'existence d'un directeur général, la chambre observe que la rémunération qui lui est attribuée n'a fait l'objet d'aucune décision ou résolution de l'assemblée générale. En conséquence, cette situation est susceptible de remettre en cause la gestion désintéressée de l'association et de lui interdire l'obtention de subventions publiques.

Rappel du droit n° 2 : En application du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, et en l'absence de dispositions statutaires prévoyant ces fonctions, mettre fin aux fonctions de directeur général exercées par le directeur technique salarié de l'association M.O.N.

3.4.3 Les autres sommes versées au directeur général

Le directeur général exerce également une activité d'autoentrepreneur, et facture chaque mois à l'association une note d'honoraires au titre de « droit images et représentation » pour des montants qui ont oscillé entre 2 750 € et 3 100 € TTC mensuels durant la période examinée. Cette facturation repose sur un contrat signé avec l'association pour l'utilisation de son image dans les médias. Le contrat actuellement en vigueur a été conclu le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Il stipule des honoraires pour un montant forfaitaire mensuel de 2 750 € TTC.

La chambre constate à cet égard que si le comité directeur a décidé lors de sa réunion du 24 mars 2021 de soumettre à sa validation préalable et à celle de l'assemblée générale certains contrats conclus par l'association, dont les contrats d'image, aucune assemblée générale ne s'est tenue depuis cette date. En tout état de cause, faute de compte rendu l'établissant clairement, ce contrat d'image n'a pas expressément été approuvé par le comité directeur lors de cette réunion.

Par ailleurs, le directeur général a perçu jusqu'en 2019 des remboursements de frais sous la forme d'avances forfaitaires (en général 1 000 €) régularisées en fin d'exercice par une simple note récapitulative. Depuis 2020, les états de frais présentés sont mieux justifiés bien que le grand-livre fasse apparaître le règlement de notes de frais comportant les initiales du directeur général.

En tout état de cause, si - sur le principe - ces prises en charge sont admissibles au regard des nombreux déplacements réalisés pour les compétitions sportives, le caractère forfaitaire de ces défraiements est contestable dans la mesure où, d'une part, le directeur est détenteur de cartes bancaires de l'association, établies à son nom et censées servir au règlement de ses frais de déplacements professionnels, d'autre part, l'association règle directement certains frais de déplacement significatifs le concernant comme les billets d'avion ou de train ou les frais de séjour (hôtel, restaurant) occasionnés lors de stages lointains ou à l'étranger.

3.4.4 Le coût du directeur général pour l'association

Sur la période contrôlée, par année civile, le coût global de l'emploi du directeur général pour l'association, en intégrant les charges salariales, le contrat d'image et les notes de frais, a représenté des montants compris entre 114 600 € et près de 161 000 €, ceux-ci ayant

néanmoins sensiblement baissé en 2020 en raison des fermetures du centre d'entraînement liées aux épisodes de la crise sanitaire :

Tableau 3 : Évolution du coût global du directeur général

En €	2017	2018	2019	2020	2021 (provisoire)
Charges salariales	95 224	103 872	107 753	68 130	89 509
Contrat d'image	35 529	37 200	33 030	33 513	33 000
Défraiements	16 410	13 362	20 206	12 957	15 448
Total	147 163	154 434	160 989	114 600	137 957

Source : bulletins de paie et grand-livre comptable de l'association

3.5 La gestion des rétributions au sein de l'association

3.5.1 Les salariés

Le M.O.N. emploie une quinzaine de salariés, cet effectif restreint ayant vocation à assurer l'encadrement technique nécessaire aux différents niveaux sportifs mais également la gestion administrative, financière et logistique d'une structure associative ayant en charge un équipement sportif, tel que le centre d'entraînement et de formation à la natation.

D'une façon générale, mise à part la situation du directeur général et technique, les salaires sont modestes, et un nombre significatif de salariés exercent à temps partiel. C'est le cas notamment de la comptable, qui est employée par la SARL M.O.N. Club sur sa quotité de travail restante, et de jeunes sportifs du club.

La masse salariale totale de l'association n'a, sur la période examinée, jamais dépassé 350 000 €. Elle a fortement baissé en 2020 et 2021 en raison des mesures de rigueur mises en place par la direction et des effets de la crise sanitaire :

Tableau 4 : La masse salariale de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	2020 (*)	2021 (*)	2016/2021
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 1 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 25 %
Total	222 286	303 556	345 275	304 278	243 587	208 759	- 6,1 %

Sources : comptes annuels de l'association ; (*) comptes non définitifs pour 2020 et 2021.

3.5.2 Les remboursements de frais

Les membres du comité directeur, qui exercent leurs fonctions bénévolement, peuvent se faire indemniser des frais exposés au profit de l'association.

Bien que les comptes de l'exercice 2016-2017 fassent apparaître une certaine confusion entre les frais de jury et les frais de déplacement, l'association distingue plusieurs types d'indemnités versées à ses membres. Les frais de jury (compte 622000) et les frais de déplacement (compte 625100), non liés à des stages (625112) ou des compétitions (625110), versés sur la période contrôlée atteignent les montants suivants.

Tableau 5 : Frais de jury et de déplacement

En €	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Frais de jury	21 301	31 849	31 849	14 429	1 580
Frais de déplacement	48 914	44 733	44 733	31 306	21 193
Total	70 215	76 582	76 582	45 735	22 773

Source : balances des comptes de l'association M.O.N.

Les montants reportés par les intéressés sur divers états de frais atteignant parfois des sommes significatives, certaines indemnités de frais pourraient être assimilées à des rémunérations officieuses. C'est le cas des « frais de jury » qui, au motif d'une activité ouvrant droit à l'indemnisation prévue par l'arrêté interministériel du 12 août 2011 fixant la rémunération des activités de formation et de certification exercées à titre accessoire dans le sport², servent en réalité à indemniser l'investissement de certains membres actifs de l'association, ou à compenser le temps passé par les accompagnants des nageurs lors d'entraînements lointains ou de compétitions sportives.

Certains membres du comité directeur ont perçu d'importants frais de jury ou de déplacement. C'est notamment le cas pour deux membres du comité directeur, très investis, indemnisés au vu d'un simple tableau récapitulatif émis en fin d'exercice et dépourvu de tout justificatif.

Pour l'exercice 2016-2017, ces membres ont ainsi été indemnisés à partir de la caisse, de 12 000 € de « frais de représentation » forfaitarisés, imputés sur le compte globalisé de frais de déplacement (compte 6251), sans même que leur nom soit mentionné au grand-livre. Pour l'exercice 2017-2018, cette indemnisation forfaitaire s'est élevée à 14 540 € et à 20 400 € pour l'exercice 2018-2019, l'indemnité ayant été répartie en frais de jury, frais de déplacement et frais de réception et fractionnée en douze versements mensuels de 1 700 €.

En effet, en admettant qu'il ait été effectué, l'encadrement ou l'accompagnement des jeunes nageurs du M.O.N. dans leurs déplacements sur les lieux de compétition ou de stage, ne saurait être assimilé à la participation à un jury au sens de l'arrêté interministériel du 12 août 2011. En outre, l'augmentation en deux temps de la vacation de frais de jury, passée de 110 € en 2017 à 125 € en 2019, était irrégulière car excédant le taux plafond fixé par cet arrêté.

Sans remettre en cause l'investissement personnel de membres du comité directeur au profit de l'association, la chambre constate que ces pratiques visaient à rémunérer de façon officieuse une activité d'accompagnement et d'encadrement des nageurs, par nature difficile à évaluer. Elles ont permis également à l'association, confrontée à une situation financière délicate, de s'affranchir du règlement de charges sociales ou fiscales auxquelles ces rétributions auraient dû être assujetties.

La chambre a relevé néanmoins le retour de l'association, en 2021, à des pratiques mieux encadrées. En particulier, le versement d'avances sur notes de frais et donc de frais de déplacement forfaitarisés a été interdit par le comité directeur, et il est désormais exigé la production de justificatifs pour être indemnisé.

² L'article 3 de cet arrêté précisant que les montants de rémunération des épreuves d'interrogation orale, des épreuves techniques ou pédagogiques pour les examens et certifications organisés dans le champ de l'animation et du sport sont au maximum, pour les gens les plus qualifiés, de 110 € par vacation de 4 h 00.

3.5.3 La prise en charge de frais d'assurances par l'association

L'association a pris en charge jusqu'à l'été 2019 l'assurance de différents véhicules, de marque Land Rover, Mitsubishi ou Porsche dont elle n'était pas propriétaire mais qui étaient utilisés par des membres ou des dirigeants de l'association.

En admettant que le comité directeur ait autorisé cette prise en charge, les sommes en jeu (pour le véhicule Porsche, la cotisation annuelle s'élevait à plus de 3 900 €) étaient suffisamment élevées pour justifier qu'ils figurent sur les bulletins de paie des intéressés s'il s'agissait de salariés, ou sur les rapports spéciaux du commissaire aux comptes s'il s'agissait de membres dirigeants de l'association ne bénéficiant pas d'indemnités kilométriques prenant en compte le coût de ces assurances.

3.5.4 La rémunération de membres de l'association en tant que prestataires du M.O.N.

Certains membres actifs de l'association ont été rémunérés par l'association en tant que prestataires d'activités sous-traitées (compte 611) pour des montants non négligeables. Ce dispositif a concerné un entraîneur du club et deux membres du comité directeur.

Le premier a facturé à l'association, certains mois pour une somme avoisinant 1 000 €, la réalisation de prestations diverses (« ouverture bassin + surveillance », « suivi entraînement groupe », « logistique groupe Elite », « compétition ») se rattachant à l'évidence à l'activité ordinaire de ce club sportif. En effet, réalisées sous le contrôle du directeur technique du club, les missions exercées lui confèrent davantage une position de salarié que celle d'un prestataire de service. En témoigne, notamment, la mention de 61 h 30 de travail figurant sur la facture n°11 du 1^{er} août 2019, adressée à l'association. L'intéressé est en outre remboursé par l'association des frais de déplacement exposés lors des compétitions auxquelles il participe pour l'encadrement des nageurs du club.

Selon les dépenses enregistrées au grand-livre des comptes de l'association, deux membres du comité ont perçu chaque mois, d'octobre 2019 à février 2021, via leur société commune, 1 700 € au titre d'un contrat de prestation, conclu le 1^{er} octobre 2019 avec pour une durée d'un an reconductible, et prévoyant une rétribution mensuelle de 1 700 € HT (20 400 € HT annuels) en contrepartie de prestations d'accompagnement administratif (demande et suivi de subventions, relations FFN (fédération française de natation), suivi du « compte asso », saisie des licences, gestion des variables de paie, paiement des salaires et notes de frais), selon les termes de l'article 1^{er} du contrat.

Indépendamment des sommes en cause versées au titre des services rendus à l'association, ces pratiques sont contestables pour les raisons suivantes.

En premier lieu, et ainsi que cela a pu être relevé au sujet du directeur général du club, ce mode de rémunération informel de ces membres du comité directeur, était non seulement peu transparent à l'égard des autres membres de l'association, mais de surcroît ne respectait pas les dispositions précitées de l'article 261 du code général des impôts dès lors que les sommes versées étaient supérieures à $\frac{3}{4}$ du SMIC.

En second lieu, elles consistaient non pas à régler des prestations ou des services externes, mais à rémunérer de façon déguisée certains membres du club, sans avoir à acquitter des charges sociales dont le montant était très supérieur à la TVA acquittée par le M.O.N. lors du paiement de ces prestations de services.

3.6 Les liens avec la SARL M.O.N. Club

3.6.1 La confusion entre l'association M.O.N. et la SARL M.O.N. Club

D'après ses statuts de 2004, la SARL M.O.N. Club avait pour principal objet la construction et l'exploitation de tout bâtiment à vocation sportive et notamment des piscines, ainsi que tout ce qui entoure les sports aquatiques et à travers eux le maintien en forme du corps humain, ainsi que les activités commerciales se rattachant à cette activité. La société était titulaire d'une convention d'occupation du centre d'entraînement conclue avec la m2A.

Jusqu'à sa mise en liquidation, la SARL gérait un établissement secondaire dénommé « La Plage », assurant des activités de petite restauration dans l'enceinte du centre d'entraînement.

L'activité de la SARL M.O.N. Club consistait à dispenser des cours au sein du centre d'entraînement et de la formation à la natation de haut niveau, donner l'accès à des activités aquatiques (aquabike, aquarunning, aquafitness, etc.), à une salle de musculation, à un sauna et à un jacuzzi. Les comptes de la SARL M.O.N. Club n'ont jamais été publiés.

Durant la période examinée par la chambre, une situation de proximité, voire de confusion s'est instaurée entre les deux structures.

Elle s'est manifestée tout d'abord par un site internet commun ne distinguant pas la présence de deux structures différentes, n'identifiant pas clairement le propriétaire du site et mentionnant des adresses de messagerie et des numéros de téléphone identiques pour les deux structures. En outre, seul le logo de l'association M.O.N. apparaissait sur le site internet bien que la SARL M.O.N. Club en disposât d'un autre, distinct de celui de l'association, comme le montre les factures adressées par la SARL à l'association.

En outre, la présentation qui était faite de M.O.N. Club ne permettait pas de distinguer ses prestations des activités de l'association M.O.N., pouvant laisser croire que M.O.N. Club était une branche des activités de l'association M.O.N. En tout état de cause et jusqu'à sa mise en liquidation, la SARL M.O.N. Club a bénéficié pour son activité commerciale de l'image de l'association M.O.N. en dehors de tout contrat et sans payer de redevance.

Cette grande proximité entre l'association et la SARL n'échappait pas aux membres du comité directeur du M.O.N. qui ont évoqué à plusieurs reprises en 2019 le rapprochement des deux structures. En outre le comité directeur a été amené à différentes reprises à traiter de sujets qui ne concernaient que la SARL M.O.N. Club (le 29 novembre 2018 : informatisation, offre de prestations aquatiques ; le 14 janvier 2019 : problème de TVA, hypothèse de transformer M.O.N. Club en association).

3.6.2 Les relations financières entre les deux entités

Les comptes de l'association M.O.N. retracent les différents flux financiers avec la SARL M.O.N. Club, via un compte fournisseur enregistrant la facturation émise par la SARL à l'endroit de l'association. Alors que normalement le solde d'un « compte fournisseur » est créditeur (SC), le solde de ce compte était débiteur (SD) à la clôture des exercices 2017 à 2021.

Tableau 6 : Position du compte de la SARL M.O.N. Club dans la comptabilité de l'association

Clôture de l'exercice	30/09/2016	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020	30/09/2021
Solde du compte 467007 Divers M.O.N. Club	SC : 22 546 €	SD : 61 627 €	SD : 63 729 €	SD : 23 761 €	SD : 109 188 €	SD : 34 975 €

Source : CRC à partir des données comptables de l'association

Ces anomalies provenaient de mouvements de trésorerie liés, d'une part, à des rectifications d'erreurs d'encaissement en faveur de l'association ou de la société, d'autre part, à des prestations précomptées par la SARL et qui n'étaient facturées à l'association qu'en fin d'année à la clôture de l'exercice comptable de la SARL.

En outre, l'association a procédé en septembre 2020 à un transfert temporaire de trésorerie, d'environ 85 000 €, vers la SARL pour éviter la saisie d'un huissier intervenant à l'occasion d'un litige avec un ancien nageur, qui aurait compromis le versement des salaires aux employés de l'association.

En tout état de cause, une telle utilisation d'un compte de tiers était contestable dans la mesure où elle conduisait à enregistrer des encaissements et des décaissements qui n'apparaissaient pas en tant que produits ou charges au compte de résultat de l'association. En outre, par le biais de ces avances consenties à la SARL, la trésorerie de l'association constituée pour partie par les subventions publiques reçues par l'association est venue alimenter le compte courant de la SARL.

Les prestations et frais facturés par la SARL M.O.N. Club en font, selon les années, le deuxième ou troisième fournisseur de l'association M.O.N. Pendant la période contrôlée, la SARL a facturé à l'association les prestations suivantes :

Tableau 7 : Sommes facturées à l'association par la SARL

Clôture de l'exercice	30/09/2016	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020	30/09/2021
Prestation de refacturation des fluides	0 €	0 €	65 124 €	34 060 €	32 999 €	0 €
Prestations administratives, location et recrutement	90 409 €	59 590 €	43 200 €	42 656 €	27 179 €	0 €
TOTAL	90 409 €	59 590 €	108 324 €	76 716 €	60 178 €	0 €

Source : CRC à partir des données comptables

En conclusion, la coexistence au sein des mêmes équipements sportifs d'une association et d'une SARL au fonctionnement intriqué, et dont les relations financières durant la période contrôlée pouvaient apparaître opaques, montre les limites de la scission des activités voulue par le principal financeur public de l'association. Il aurait été sans doute plus pertinent, en se fondant sur le droit local des associations, de revoir les statuts du M.O.N. afin de distinguer au sein de l'association deux secteurs d'activité, l'un à caractère commercial (les activités de loisirs, où l'association aurait agi en tant que prestataire de la collectivité) et l'autre à caractère non lucratif (natation sportive).

Cette situation a néanmoins cessé à la suite de dénonciation par m2A de la convention d'occupation du centre d'entraînement, de la déclaration de cessation de paiement de la SARL M.O.N. Club à la date du 31 décembre 2021 et de la mise en liquidation de la société dont les activités seraient reprises par l'association M.O.N.

4. LA SITUATION FINANCIÈRE

4.1 L'organisation comptable de l'association

Au cours de la période examinée, le service financier de l'association est constitué de la trésorière et d'une assistante comptable à temps partiel, salariée par l'association.

Le contrôle de la comptabilité est assuré par un cabinet d'expert-comptable qui effectue la révision des comptes à la fin de chaque exercice. Un commissaire aux comptes vérifie à l'issue de chaque exercice la sincérité et la conformité des données financières de l'association aux normes en vigueur.

La comptabilité des associations est régie par les règlements de l'autorité des normes comptables (ANC) :

- le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- le règlement n° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations et tous les règlements ultérieurs le modifiant, pour la période jusqu'au 31 décembre 2019.

La comptabilité du M.O.N. est tenue avec un logiciel comptable et les documents comptables et financiers de l'association présentés à la faveur du contrôle, n'appellent dans leur forme et leur contenu pas de remarque particulière.

4.2 Les facteurs complexifiant la gestion comptable de l'association

4.2.1 Une tenue de la comptabilité fragmentée

En raison des nombreux déplacements qu'induit l'activité d'un club de natation participant à des compétitions et des entraînements en différents endroits, la tenue de la comptabilité du M.O.N. est complexe et fragmentée. Elle mobilise notamment une multitude de tickets de caisse ou de factures justifiant les différents frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration) remboursés aux membres ou aux nageurs.

La circonstance que l'exercice comptable s'étende du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1, alors que la saison sportive commence le 1^{er} septembre complexifie également la tenue des comptes car elle amène mécaniquement l'association à multiplier les rattachements de produits et de charges à l'exercice d'origine. À cet égard, il serait opportun que l'exercice comptable coïncide avec le calendrier sportif de l'association et débute ainsi le 1^{er} septembre.

4.2.2 Des adresses de facturation variables

Si le siège de l'association est placé dans les locaux du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, à côté de la piscine de l'Illberg, 51 boulevard Stoessel à Mulhouse, de nombreuses pièces comptables ou factures sont expédiées, parfois par les mêmes fournisseurs, à d'autres adresses qui sont sans rapport direct avec le siège de l'association³:

³ 26 quai d'Alma, 68100 MULHOUSE (médecine du travail, assurance, banque, etc.) ; BP 06, 68350 BRUNSTATT (assurance, banque, etc.) ; cette adresse ayant été créée en raison d'erreurs de distribution du courrier ; 22 rue du Wolf, 68100 MULHOUSE.

Cette multiplication des adresses du M.O.N. n'est pas de nature à faciliter la gestion comptable et peut contribuer aux retards importants constatés dans la reddition des comptes. Outre le traitement tardif de factures ou de commandes, ces désordres aggravent la gestion des pièces justificatives (factures, relevés de cartes bancaires, tickets de caisse, etc.) pour une structure légère déjà fortement sollicitée par les tâches administratives.

4.3 Des moyens de paiement éparpillés

Pendant la période contrôlée, l'association disposait d'au moins cinq cartes bancaires sans que leurs modalités d'utilisation soient définies par le comité directeur. Ainsi, ces cartes bancaires ont été remises à deux de ses membres qui n'exerçaient pas de responsabilité financière. L'ancien président de l'association détenait deux cartes bancaires affectées au règlement de menues dépenses (essence, commerce, transport, etc.) comme de sommes plus conséquentes (règlements à la Fédération française de natation de 9 773 € cumulés sur les sept premiers mois de 2019).

De même, le directeur général du club disposait de trois cartes bancaires à la fois pour des dépenses courantes (achats, transports, carburants) et pour le règlement de frais de déplacement. Les débits imputés sur ces cartes ont représenté 24 596 € en 2018 et 13 116 € sur les six premiers mois de l'année 2019. Dans les faits, ces cartes bancaires ont été utilisées par les entraîneurs qui encadraient les nageurs lors des déplacements.

Si l'utilité de ces moyens de paiement lors des déplacements n'est pas contestable, il appartient néanmoins à l'association de rationaliser un dispositif excessivement éparpillé et porteur de risques pour les personnes auxquelles les cartes sont nominativement attribuées ou qui assument la responsabilité financière des opérations de l'association. Le comité directeur a prévu de revoir le dispositif de gestion interne et de définir les règles d'usage des cartes bancaires.

Recommandation n° 2 : Rationaliser l'attribution et l'usage des cartes bancaires dans le cadre de règles définies par le comité directeur.

4.4 Le suivi de la caisse au sein de l'association M.O.N

L'association M.O.N. dispose d'une caisse utilisée très fréquemment mais dont la tenue a été assurée manuellement pendant la période sous revue. Les disponibilités en caisse (solde débiteur du compte 5311) étaient relativement élevées à la clôture des exercices 2019 (4 126 €) et 2020 (3 048 €).

Bien que révisé de façon périodique, le solde du compte de caisse (c/5311) a été cependant régulièrement créditeur au cours des exercices contrôlés du fait de retards de saisie.

À titre d'exemple, sur l'exercice clos le 30 septembre 2019, seuls les prélèvements en espèces avaient été enregistrés au cours de l'exercice. Ainsi, à la date du 7 septembre 2019, le compte de caisse était créditeur de 21 407 € ; ce solde n'ayant été régularisé qu'en fin d'exercice avec le report du journal de caisse, tenu en dehors de la comptabilité sur tableurs Excel.

S'agissant d'une caisse qui enregistre des mouvements significatifs (versement d'avance, remboursements de frais, etc.), la chambre rappelle qu'il convient de saisir les mouvements de la caisse en comptabilité *a minima* de manière mensuelle conformément aux dispositions de l'article 921-2 du plan comptable général (PCG).

4.5 Situation déclarative de l'association M.O.N

4.5.1 La publication des comptes de l'association

L'article L. 612-4 du code de commerce rappelle que les associations doivent établir, à la fin de chaque exercice comptable, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement) et « *sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes [...]* » lorsqu'elles reçoivent annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse le seuil fixé par décret, soit 153 000 € pour la période contrôlée⁴.

Sauf précision sur la date de l'assemblée générale dans les statuts, les associations qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels doivent les soumettre à l'approbation de l'organe délibérant (l'assemblée générale), en même temps qu'un rapport de gestion, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai ne peut être prolongé qu'à la demande du représentant légal de l'association, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

L'association M.O.N. a respecté pour les exercices 2016 à 2019 l'obligation de publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes prévue aux articles L. 612-4 et R. 612-5 du code de commerce. En revanche, au regard des dates d'approbation des comptes par l'assemblée générale, leurs dépôts sont intervenus systématiquement avec retard.

Tableau 8 : Dépôt des comptes de l'association M.O.N.

	Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes	Date butoir de dépôt (J+3 mois)	Date de dépôt des comptes selon le Journal Officiel	Retard de dépôt
Exercice clos le 30/09/2016	02/06/2017 (AGE)	02/09/2017	30/11/2017	3 mois
Exercice clos le 30/09/2017	12/05/2018	12/08/2018	16/09/2019	1 an et un mois
Exercice clos le 30/09/2018	17/05/2019	17/08/2019	05/11/2019	3 mois
Exercice clos le 30/09/2019	05/12/2020	05/03/2021	10/09/2021	6 mois

Source : CRC à partir du journal officiel des associations

4.5.2 L'absence de publication de la rémunération des dirigeants

L'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif dispose que « *Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature* ».

Concernant la notion de cadre dirigeant, l'article L. 3111-2 du code du travail dispose que « *[...] Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement* ».

⁴ En application du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations.

L'association M.O.N. compte plusieurs cadres dirigeants, dont la plupart sont bénévoles (président, trésorière, secrétaire général), mais également un directeur général, dont la rémunération est la plus élevée des salariés de l'association.

Nonobstant les irrégularités entourant l'existence de ce poste, il appartenait à l'association de publier les informations relatives aux salaires et avantages en nature versés à ce cadre dirigeant, ce qu'elle n'a jamais fait.

En outre, elle n'a que rarement déclaré les autres formes de rémunération (contrat de droit à l'image du directeur général, de prestation de service des membres honoraires du comité directeur, frais de jury) et avantages en nature (voyages, frais de déplacement forfaitaires, prise en charge de l'assurance automobile, etc.) consentis aux membres du comité directeur ou au directeur général.

Rappel du droit n° 3 : En application de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

4.6 L'intervention du commissaire aux comptes de l'association

Sur l'ensemble de la période examinée, le commissaire aux comptes a formulé dans ses rapports généraux des réserves sur des opérations comptable ayant conduit à la surestimation du résultat. En outre et de manière générale, le commissaire aux comptes souligne dans ses rapports le risque pesant sur la continuité d'exploitation de l'association, dont les fonds propres sont négatifs, et le seraient encore davantage si l'association pratiquait les retraitements évoqués.

Dans ses rapports spéciaux, le commissaire aux comptes a parfois évoqué les avantages consentis aux dirigeants de l'association (indemnités kilométriques, frais de déplacement). Son rapport général sur les comptes 2017 évoque le prêt de 2 750 € accordé à l'un des dirigeants. Pour autant, l'information du commissaire aux comptes par l'association a toujours été parcellaire (rien n'apparaît en 2016 et 2019), l'obligeant à la réclamer auprès des dirigeants, alors qu'il appartient à l'association de le tenir informé des conventions passées avec ses membres.

La chambre relève, en outre, le caractère anormal d'une association assujettie à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes qui ne s'acquitte pas de ses honoraires dans les délais, nuisant ainsi à l'accomplissement de sa mission.

Pour l'exercice clos le 30 septembre 2020, le rapport du commissaire aux comptes n'était pas établi début 2022 en raison des nombreuses incertitudes sur les comptes. La réunion qui s'est tenue le 14 mars 2022 avec l'équipe dirigeante du M.O.N., l'expert-comptable et m2A devait toutefois permettre de lever ces incertitudes. Les conditions de certification de l'exercice clos le 30 septembre 2021 apparaissaient en revanche plus compliquées, du fait de la restriction des subventions publiques.

4.7 Les comptes annuels de l'association M.O.N.⁵

4.7.1 La situation au bilan

Les comptes de l'exercice courant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, dénommés dans ce rapport « comptes 2020 », apparaissaient fiables et en état d'être présentés à l'assemblée générale de l'association M.O.N.

Les comptes de l'exercice suivant, clos le 30 septembre 2021, ont été retraités par la chambre, en accord avec les représentants de l'association, suite à une réunion tenue le 14 mars 2022 avec l'expert-comptable et le principal financeur m2A. Les écritures passées sont certaines, et les engagements restant à honorer, en dettes comme en créances, sont fondés juridiquement. Les comptes 2021, peu détaillés du fait de leur caractère prévisionnel et provisoire, présentaient cependant une fiabilité suffisante pour être analysés.

4.7.1.1 L'actif

Retraité à partir des comptes prévisionnels 2021 fournis par l'association corrigés des créances sans fondement juridique, l'actif du bilan de l'association M.O.N. qui est principalement constitué de créances (308 448 € en 2021), s'est réduit de moitié en fin de période, passant de 747 451 € au 30 septembre 2016 à 368 889 € au 30 septembre 2021.

Cette diminution résulte de la non-reconduction par m2A de sa subvention annuelle globale de 470 000 € au titre de la saison sportive 2021-2022, et son remplacement par une subvention de fonctionnement de 100 000 €. L'association M.O.N., qui prévoyait, comme les années précédentes, d'imputer une partie de cette subvention (soit 270 000 €) sur l'exercice comptable de la saison précédente (2020-2021) en subit donc les conséquences.

Pour le reste, l'association a peu de biens, son actif immobilisé net s'élevant à 8 251 €, pour un actif brut de 271 686 €. Les importants agencements et biens mobiliers dans lesquels elle a investi lors de la mise à disposition du centre d'entraînement sont quasiment amortis en 2021, alors même que l'emprunt qui a permis de les financer court encore pour de nombreuses années, témoignant d'une démarche peu prudente de l'association pour financer ces équipements.

4.7.1.2 Le passif

Retraité à partir des comptes prévisionnels 2021 fournis par l'association corrigés des dettes sans fondement et du résultat prévisionnel de l'exercice lourdement déficitaire (- 188 651 €), le passif du bilan de l'association M.O.N. est logiquement en forte baisse.

En haut de bilan, les fonds associatifs prévisionnels, cumulant des années de reports à nouveau et de résultats déficitaires, étaient négatifs de 331 891 € au 30 septembre 2021 et matérialisaient la menace pesant sur la continuité de l'exploitation.

En bas de bilan en 2021, les dettes de l'association se composaient d'une part d'emprunts souscrits pour aménager le centre d'entraînement, dont le capital restant dû s'élève à 169 695 € alors que les équipements sont totalement amortis. Elles se composent d'autre part d'importantes dettes fournisseurs (295 231 €) mais également de produits constatés d'avance résultant notamment des chevauchements de saisons sportives (encaissement des cotisations de la saison suivante).

⁵ Cf. annexe 1

4.7.2 L'évolution du résultat

4.7.2.1 Les produits d'exploitation

Les deux principales ressources de l'association M.O.N sont, sur la période examinée, les subventions perçues de financeurs publics et les cotisations des adhérents. Elles ont représenté près de 90 % des ressources du club.

Fin 2020, l'association M.O.N. comptait 1 255 membres, et le prix moyen de la licence annuelle s'élevait à 285 €. Si le produit des cotisations a baissé de 26 % de 2019 à 2021, les recettes de subventions se sont effondrées en fin de période (- 69 %), passant de 746 874 € en 2016 à 231 320 € en 2021, du fait du retrait financier de la communauté d'agglomération de Mulhouse.

En dépit de la réduction intervenue en 2021, les subventions ont représenté 62,2 % des produits d'exploitation sur l'ensemble de la période, attestant de la forte dépendance de l'association aux concours publics et de son impossibilité en l'état de s'en dispenser.

Tableau 9 : Montants et parts des subventions et cotisations dans les produits de l'association

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne sur la période
Total des ressources de l'association	1 131 868 €	1 059 079 €	1 063 303 €	1 049 334 €	998 372 €	540 872 €	980 471 €
Subventions perçues	746 874 €	698 999 €	678 001 €	680 624 €	724 638 €	231 320 €	626 743 €
Proportion des subventions par rapport au total des produits	66 %	66 %	63,8 %	64,9 %	72,58 %	39,8 %	62,2 %
Cotisations licences	257 104 €	258 518 €	292 331 €	301 356 €	238 188 €	223 798 €	261 883 €
Proportion des cotisation et licences par rapport au total des produits	22,7 %	24,4 %	27,5 %	28,7 %	23,9 %	38,5 %	27,6 %

Source : CRC à partir des données comptables

4.7.2.2 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation de l'association ont diminué de 39,6 % sur la période, passant de 1,17 M€ en 2017 à 0,7 M€ en 2021.

Tableau 10 : Les charges d'exploitation de l'association (en euros)

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016/2021
Achats	0	0	0	0	0	11 961	NC
Variation de stock	0	0	0	0	0	- 3 700	NC
Autres achats et charges externes	874 909	715 411	652 034	629 516	588 836	411 739	- 52,9 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 782	3 839	4 639	1 554	3 948	2 989	7,4 %
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 0,5 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 24,9 %
Dotations aux amortissements et dépréciations	27 121	23 424	23 471	23 957	22 126	56 051	106,7 %
Dotations aux provisions	1 000	4 000	0	6 691	0	0	- 100 %
Autres charges	40 241	38 995	35 910	37 873	35 971	17 948	- 55,4 %
TOTAL	1 168 339	1 089 224	1 061 329	1 003 869	894 468	705 746	- 39,6 %

Sources : comptes annuels de l'association M.O.N.

Bien qu'en baisse à partir de 2019, les charges de personnel et les achats ou charges externes ont représenté l'essentiel des charges de fonctionnement (94 % en 2016, 88 % en 2021) supportées par l'association pendant cette période.

Les locations immobilières, stables sur la période (170 953 € en 2016, 170 429 € en 2020) ont constitué le poste de dépense le plus important parmi les charges externes, correspondant en majeure partie à la redevance d'occupation annuelle du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau appartenant à m2A (140 000 € par an).

Par ailleurs, les dépenses de déplacements, missions et réception, ont baissé de moitié, passant de 420 412 € en 2016 (année des jeux olympiques de Rio) à 192 425 € en 2019. Elles se sont élevées à 162 955 € en 2020 du fait de la crise sanitaire.

La chambre relève néanmoins le coût élevé des charges de téléphone et services internet (supérieurs à 13 000 € annuels de 2016 à 2020) ainsi que la prise en charge en totalité en 2020 par l'association du coût de mise à disposition d'un agent communautaire, alors même que le centre d'entraînement avait été fermé ou d'accès très restreint pendant neuf mois.

Tableau 11 : Évolution de certaines charges extérieures

Poste (en €)	2016	2017	2018	2019	2020
Personnel extérieur (agent m2A)	40 186	41 316	42 954	47 505	42 907
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	108 125	71 631	79 432	96 083	80 144
Publicité, publications, relations publiques	870	723	3 038	0	1 842
Déplacements, missions, réception	420 412	211 968	203 240	192 425	162 955
<i>Dont réception</i>	NC	20 439	24 632	31 495	15 051
Frais postaux et de communication	21 791	15 487	14 989	13 517	14 262
<i>Dont téléphone et services internet</i>	NC	13 529	14 182	13 324	13 886

Source : CRC à partir des données comptables (balances)

Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires recouvrent également les « frais de jury » que l'association attribue à des membres du comité directeur, des salariés ou des parents de nageurs. Leur évolution est la suivante :

Tableau 12 : Les frais de jury

Exercice clos le 30 septembre	2016	2017	2018	2019	2020
Montant total des frais de jury	21 567 €	21 301 €	29 281 €	31 224 €	14 429 €
Nombre de personnes bénéficiaires	14	11	10	12	6
Moyenne des frais versés sur l'exercice par bénéficiaire	1 541 €	1 936 €	2 928 €	2 602 €	2 405 €

Source : CRC à partir des données comptables

S'agissant des frais de déplacement, la chambre relève les montants conséquents, bien que tendanciellement en baisse sur la période, consacrés à des stages réalisés à l'extérieur du territoire métropolitain. Les qualifiant de stages de cohésion, le président du M.O.N. précise qu'ils récompensent les nageurs pour leur engagement et qu'ils constituent, avec la réputation de l'entraîneur du club, un facteur d'attractivité des bons nageurs que l'association ne peut pas, contrairement à d'autres clubs, rémunérer compte tenu de ses ressources limitées.

Tableau 13 : Coût des stages hors métropole

Évènement	2016	2017	2018	2019	2020
J.O de Rio	42 606 €				
Martinique		54 090 €	39 453 €	19 934 €	
Phuket	133 306 €				29 953 €
Sierra Nevada	23 564 €				
Ténérife	14 997 €				
Total général	214 474 €	54 090 €	39 453 €	19 934 €	29 953 €

Source : CRC à partir des données comptables identifiées comme rattachées à ces déplacements.

L'année 2016 paraît exceptionnelle à cet égard. Près d'une trentaine de personnes ont effectué le déplacement à Phuket (Thaïlande) où se trouve une vaste structure de natation aux frais du club. Par ailleurs, d'importants frais de déplacement se rapportent aux Jeux Olympiques de Rio, ce qui interroge dans la mesure où les nageurs étaient normalement pris en charge par les organisations sportives nationales et non par les clubs auxquels ils appartiennent. En tout état de cause, la liste des personnes ayant participé à chacun de ces voyages n'est pas connue de la chambre et la comptabilité de l'association ne permet pas de les identifier.

De manière générale, il aurait été normal de justifier auprès de l'assemblée générale et des financeurs publics du M.O.N. l'intérêt de ces stages hors métropole en précisant les montants engagés, les personnes prises en charge et à quel titre elles effectuaient le déplacement.

4.7.2.3 Le résultat

Sous réserve de validation des comptes des exercices clos les 30 septembre 2020 et prévus pour 2021 après corrections de montants (- 370 000 € de subventions sans fondement et - 80 000 € de charges qui ne seront pas refacturées par m2A et la SARL M.O.N. Club), le résultat de l'association M.O.N. a évolué comme suit durant la période :

Tableau 14 : Résultat annuel et fonds associatifs du Mulhouse Olympic Natation

En €	Résultat présenté dans les comptes annuels	Résultat d'exploitation corrigé des observations du CAC	Fonds associatifs à l'ouverture de l'exercice (comptes annuels)	Fonds associatifs à l'ouverture de l'exercice corrigés des observations du CAC
Exercice clos le 30/09/2016	- 48 394	- 38 529	- 140 953	- 160 818
Exercice clos le 30/09/2017	- 39 456	- 60 085	- 180 409	- 192 109
Exercice clos le 30/09/2018	- 7 109	- 6 054	- 187 518	- 211 456
Exercice clos le 30/09/2019	- 44 737	- 34 737	- 232 255	- 242 255
Exercice clos le 30/09/2020 ⁶	89 015	NC	- 276 992	NC
Exercice clos le 30/09/2021 ⁷	- 188 651	NC	- 143 240	NC

Source CRC : à partir des comptes annuels déposés (2016 à 2019) et provisoires (2020 et 2021)

À l'exception de l'exercice 2020, le résultat de l'association est globalement déficitaire révélant des charges structurellement plus élevées que les ressources disponibles et une dégradation profonde et durable des fonds propres de l'association M.O.N. En dépit de cette situation, il n'a jamais été lancé de procédure d'alerte.

Les efforts de gestion effectués par l'actuelle direction ont cependant permis d'approcher l'équilibre. En 2018, le résultat n'était que légèrement négatif et en 2019, il aurait été positif s'il n'avait pas fallu provisionner un litige salarial avec un ancien nageur à hauteur de 62 000 €. En 2020, le résultat prévisionnel est nettement positif de 89 019 €. Ces résultats encourageants n'ont toutefois pas permis de compenser des reports à nouveau lourdement négatifs, fruits des déficits antérieurs.

Le très mauvais résultat prévisionnel de l'exercice 2021 (- 188 651 €) devrait entraîner une situation nette⁸ des fonds associatifs négative de 331 891 € à l'ouverture de l'exercice courant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Avec la réduction du soutien financier de la communauté d'agglomération m2A, la question de la continuité d'exploitation de l'association reste posée. Seule, la conjonction d'efforts de rigueur durables et de la reprise des activités de loisirs auparavant assurées par le SARL M.O.N. Club pourrait contribuer au redressement d'une situation très dégradée au terme de l'exercice 2021.

5. UNE STRUCTURE SOUTENUE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5.1 Le cadre juridique du soutien aux clubs sportifs

Les collectivités territoriales et leurs groupements participent très largement à la promotion et au développement des activités physiques et sportives qui contribuent en parallèle à l'éducation, à la santé, à l'intégration ainsi qu'à la valorisation du territoire.

⁶ Comptes définitifs non encore présentés à l'assemblée générale.

⁷ Comptes prévisionnels, non encore présentés à l'assemblée générale.

⁸ Situation nette = fonds associatifs + réserves + report à nouveaux + résultat de l'année.

Leurs interventions se font principalement sur la construction et la gestion des équipements sportifs et peuvent également concerner l'animation sportive, le soutien financier des associations sportives, du sport de haut niveau, etc.

Les modalités de participation des collectivités locales sont nombreuses même si elles prennent essentiellement la forme de subventions (soutien aux équipes premières, aux sportifs de haut niveau, à l'organisation d'évènements sportifs...). Elles peuvent également concerner des prêts, la mise à disposition d'équipements sportifs ou de fonctionnaires territoriaux. Les conventions conclues entre les collectivités et les clubs sportifs peuvent faire apparaître la prise en charge des fluides, de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des équipements.

L'ensemble des aides versées, directes ou indirectes, représentent de tels montants et risques financiers pour les collectivités territoriales que le législateur a souhaité encadrer ce dispositif. L'article L. 113-2 du code du sport dispose que « *Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.* ».

Les conditions de passation de ces conventions sont énoncées à l'article R. 113-5 du code du sport. Les pièces à transmettre sont définies à l'article R. 113-3 de ce même code.

L'article R. 113-2 du code du sport énonce les missions d'intérêt général ouvrant droit à subvention :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les articles R. 113-1 et D.113-6 du code du sport plafonnent les financements publics :

- pour les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, le montant maximum des subventions perçues par les associations ou les sociétés qu'elles constituent ne peut excéder 2,3 M€ pour chaque saison sportive de la discipline ;
- pour les autres missions, le montant maximum des sommes versées en exécution des contrats de prestations de services est fixé à 30 % du total des produits de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive.

Ces plafonds étaient loin d'être atteints par l'association M.O.N., et la SARL M.O.N. Club ne disposait pour sa part d'aucune subvention.

5.2 La politique sportive communautaire à l'égard de la natation

S'étant vu confier par les communes membres une compétence en matière sportive afin de concourir à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération mulhousienne m2A a fait le choix de développer une politique sportive favorisant à la fois le sport de haut niveau et le sport pour tous, fondée sur des enjeux de territoire comme l'attractivité, la qualité de vie et la formation des jeunes. C'est néanmoins dans le but d'améliorer le rayonnement mulhousien au niveau national et international, de favoriser l'émergence de jeunes talents et de promouvoir l'excellence sportive, que m2A s'est engagé dans le soutien au M.O.N.

Dans sa délibération du 17 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire, le conseil de la communauté d'agglomération a précisé au sujet de sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire », que « *sont déclarés d'intérêt communautaire* :

- *au titre des équipements sportifs : les piscines et équipements nautiques, [...] ;*
- *au titre du soutien aux clubs sportifs de hauts niveau hébergés dans des équipements communautaires : le Mulhouse Olympic Natation ».*

La construction d'un équipement sportif structurant, d'intérêt communautaire, a abouti en 2011 à la création du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, fruit d'une initiative associative s'insérant pleinement dans la politique de m2A, d'une mutualisation des moyens et d'une coordination des différents échelons de financeurs publics.

Cet équipement qui a représenté un investissement de 5,9 M€ (HT) cofinancé dans des proportions similaires par l'État (via le Centre national de développement du sport), la région, le département du Haut-Rhin et m2A, appartient à la communauté d'agglomération et a été mis à la disposition, dès sa mise en service, du club Mulhouse Olympic Natation.

5.3 Les concours financiers des collectivités publiques au M.O.N.

5.3.1 Les subventions versées à l'association

Une subvention attribuée par voie conventionnelle permet d'apporter un concours financier à une action d'intérêt général définie et mise en œuvre par une association.

Pendant l'ensemble de la période contrôlée, l'association M.O.N. a perçu des subventions de la part de différents financeurs, les plus importants, principalement publics, étant m2A, la région, le département du Haut-Rhin devenu Collectivité européenne d'Alsace (CEA) au 1^{er} janvier 2021, le Centre national pour le développement du sport (CNDS) devenu Agence nationale du sport (ANS) en avril 2019, la Fédération française de natation (FFN) et la Ligue Grand Est.

Tableau 15 : Subventions des principaux financeurs du M.O.N par saison sportive.

En euros	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
m2A	476 015	481 370	482 140	482 000	482 000	100 000
Région Alsace / Grand Est	65 000	65 000	63 000	33 000	40 000	40 000
Département du Haut-Rhin / CEA	25 000	25 000	25 000	24 000	24 000	24 000
CNDS puis ANS	11 000	36 469	20 125	24 375	99 075	14 725
Ligue Grand Est	0	0	53 333	43 706	22 804	29 014
FFN	114 430	74 875	23 302	29 033	50 970	18 270
Total principaux financeurs	691 445	682 714	666 900	636 114	718 849	226 009
Subventions autres financeurs	55 429	16 285	11 101	44 510	5 789	5 311

Source : comptes annuels de l'association.

Jusqu'en 2020 inclus, les subventions perçues ont représenté entre 64 et 73 % des produits d'exploitation du M.O.N, les recettes d'activités et les produits des cotisations constituant le solde. Si la part des concours publics apparaît a priori plus importante pour le M.O.N. que celle de la moyenne des associations sportives⁹, cette comparaison doit être néanmoins relativisée en raison, d'une part, de la redevance d'utilisation de 140 000 € versée par l'association à la communauté d'agglomération et, d'autre part, de la présence de la SARL M.O.N Club qui

⁹ Cf. Rapport de l'Observatoire de l'économie du sport – BPCE de février 2020 évaluant la part des aides publiques (subventions et commandes de soutien à l'activité) dans le financement des associations sportives à 22 %.

percevait, au cours de cette période, une partie des recettes d'activités dont aurait pu bénéficier le M.O.N.

5.3.2 La communauté d'agglomération mulhousienne, principal soutien financier du M.O.N.

Les subventions versées par m2A ont constitué la principale source de financement de l'association, avec des montants pouvant atteindre 482 000 € et 70 % du total des aides versées.

Tableau 16 : Financements octroyés au M.O.N. par m2A par saison sportive

En Euros	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	0
Convention d'objectifs et de moyens	39 700	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
	102 500	97 500	100 000	100 000	100 000	50 000
	27 800	52 500	50 000	50 000	50 000	
Convention fléchée	25 000	0	0	0	0	0
Revalorisation en nature	476	476	8 874	5 779	14 384	0
Mise à disposition de personnel ¹⁰	11 015	11 370	12 140	12 000	12 000	0
Mise à disposition de l'équipement sportif						
TOTAL hors revalorisations en nature	476 015	481 370	482 140	482 000	482 000	100 000

Source : m2A et l'association M.O.N.

La « reprise en régie » du centre d'entraînement par m2A à l'été 2021, la résiliation de l'avenant 1 du 19 mai 2016 à la convention de mise à disposition de l'équipement, la non reconduction de la subvention de fonctionnement liée à son occupation et la contraction des versements au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020/2021, ont fortement réduit ces aides, ramenées à 195 000 € en fin de période, dont 95 000 € attribués en juillet 2022.

5.3.3 Les concours financiers de la Région et du Département

La région Grand Est et le département du Haut-Rhin ont versé, sur la période, entre 64 000 et 90 000 € par an à l'association, ce qui représente entre 8,4 et 27,7 % des sommes versées au M.O.N. Il s'agit pour le département d'aides ciblées sur le sport de haut niveau et pour la région, d'aide à la formation des nageurs.

Les aides régionales ont évolué à la suite de la création de la région Grand Est en 2016. Auparavant, la région Alsace incluait, dans la subvention accordée au M.O.N., une aide de 25 000 € à la formation des nageurs du groupe Elite. La difficulté à obtenir la facture acquittée auprès de l'organisme de formation sur la saison 2017-2018 a conduit la région à ne pas reconduire le dispositif, lui préférant le versement d'aides individuelles aux sportifs de haut niveau qui en font la demande.

¹⁰ m2A met à la disposition de l'association M.O.N., dans le cadre des mesures de soutien à la filière de formation Elite jeune et au développement de la natation, un maître-nageur sauveteur. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention distincte entre le club et l'intercommunalité. Conformément à la réglementation, le M.O.N. rembourse le coût salarial de l'agent mis à disposition ; m2A versant à l'association une aide compensant partiellement le coût salarial de cet agent, dans la limite de 516 heures.

Tableau 17 : Financements octroyés au M.O.N. par la région et le département

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Aide à la formation scolaire des nageurs (région)	25 000	25 000	25 000	0	0	0
Aide à la formation professionnelle des nageurs de haut niveau (région)	40 000	40 000	30 000	33 000	40 000	40 000
Soutien aux clubs sportifs de haut niveau (département)	25 000	25 000	25 000	24 000	24 000	24 000

Source : notifications du département du Haut-Rhin et/ou apportées par l'association

5.4 Des relations contractuelles équivoques et confuses avec m2A

5.4.1 Des contributions en nature non valorisées

5.4.1.1 La mise à disposition du centre d'entraînement

L'article L. 2144-3 du CGCT prévoit que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations... qui en font la demande* ». La communauté d'agglomération m2A a donc mis à disposition, à titre exclusif, du M.O.N. le centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau dès sa mise en service. L'association, porteuse du parcours d'excellence sportive (formation élite reconnue au niveau national et international), remplissait des missions d'intérêt général.

Les conditions de mise à disposition des locaux figurent dans une convention signée le 17 septembre 2011, pour une durée de 16 ans (soit quatre olympiades), qui détermine les droits et obligations des deux parties. Son article 1^{er} précise que la mise à disposition de l'équipement sportif consiste en un soutien au sport de haut niveau en vue d'effectuer « *des entraînements, enseignements, manifestations et rencontres sportives conformes aux exigences de la pratique de la natation de haut niveau* ».

L'association dispose d'un bassin extérieur chauffé de 50 mètres, d'une piscine couverte pour les activités sportives et l'apprentissage, et d'installations annexes (vestiaires, douches, zone de convivialité avec accueil, bar et boutique, espaces de renforcement musculaire et de récupération, locaux administratifs).

La communauté d'agglomération m2A s'est engagée également à prendre à son compte de nombreuses charges de fonctionnement comme les frais de fluides (eau, électricité, chauffage), le traitement de l'eau et de l'air, les analyses, les entretiens et maintenances divers (extincteurs, installations électriques, chauffage, espaces verts...), tandis que le club conservait des charges de surveillance et de préservation des lieux, de nettoyage et d'entretien des locaux, de surveillance et d'encadrement des bassins et des prestations liées à l'exploitation de l'équipement.

Se fondant sur l'évaluation de France Domaine, m2A a fixé le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des locaux due par l'association à 200 000 €, sans prendre en compte toutefois les avantages en nature consentis par m2A sur la prise en charge des dépenses d'énergie de l'équipement.

Il appartenait cependant à m2A de valoriser la mise à disposition des locaux et de l'équipement sportif dans sa globalité. La réglementation comptable applicable aux associations (règlement ANC n° 2014-03 et n° 2018-06) nomme « *contributions volontaires en nature* » des ressources qui peuvent revêtir différentes formes : contributions en travail, en biens et en services. Leur évaluation permet à la collectivité et à l'association de matérialiser les moyens consentis pour mener à bien son action.

5.4.1.2 Les lacunes comptables de l'association

De manière générale, il revient à l'association de faire figurer dans ses comptes les différentes contributions volontaires en nature dont elle bénéficie, notamment en mentionnant dans l'annexe prévue à cet effet le nom de l'apporteur, les modalités de l'évaluation, la valeur unitaire et la valeur totale des prestations.

La chambre constate l'absence de toute mention de contributions volontaires en nature dans les comptes et annexes de l'association. Cette omission ne permet ni à l'association ni à ses financeurs de prendre la mesure des apports conséquents de chaque partie qui ne sont pas matérialisés par des flux financiers. Il aurait été opportun de les valoriser afin d'évaluer l'investissement des bénévoles de l'association et de quantifier de façon plus exacte le poids des financements publics dans la structure.

Rappel du droit n° 4 : Conformément au règlement ANC n° 2018-06, mentionner, dans les comptes et annexes de l'association les contributions volontaires en nature de chacune des parties ou expliquer les motifs de non recours à la méthode de référence.

5.4.2 L'utilisation contestable d'une partie de la subvention de fonctionnement

En complément de la mise à disposition de l'équipement sportif, m2A a versé chaque année au M.O.N. une subvention de fonctionnement de 270 000 € censée aider l'association à supporter des charges de gestion courante du centre d'entraînement. Néanmoins, la convention de financement précisait à son article 3 « *La subvention faisant l'objet de la présente convention devra être affectée par le M.O.N. au fonctionnement général de l'équipement et au règlement des prestations de services réalisées par la société M.O.N. Club... ».*

Au motif de la réalisation par la SARL M.O.N. Club de diverses prestations à l'association (surveillance, préservation des lieux, réparation locative et encadrement technique), une partie de cette subvention a ainsi été reversée à la SARL M.O.N. Club par le biais d'un système de refacturation des prestations de services réalisées jusqu'à 130 000 €. L'autre partie, soit 140 000 €, a servi à couvrir les frais de fonctionnement de l'équipement constitués principalement de la redevance d'occupation versée par le M.O.N. à m2A.

Ce mode de financement complexe et opaque, précédemment relevé par la chambre¹¹, a conduit m2A à subventionner une société sportive. Or la chambre rappelle que les collectivités ne peuvent concevoir d'autres formes de subventionnement des sociétés à objet sportif que celles expressément prévues par la loi. L'article L. 113-3 du code du sport autorise le versement de sommes par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet entre dans le cadre de missions d'intérêt général.

Le dispositif mis en place par m2A a conduit à un système de refacturation et de transferts financiers entre l'association et la SARL M.O.N. Club sans fondement contractuel, ni justifications claires, notamment au niveau des fluides du centre d'entraînement alors qu'ils étaient en réalité pris en charge par m2A.

5.4.3 Une convention d'objectifs et de moyens lacunaire

Durant la période contrôlée, m2A et l'association M.O.N. ont été liées par une convention d'objectifs et de moyens dédiée au sport de haut niveau ; la subvention allouée à ce titre étant

¹¹ Rapport d'observations définitives du 18 septembre 2017 sur la gestion des piscines communautaires

conditionnée à la réalisation de résultats probants lors des compétitions nationales ou internationales du club Elite du M.O.N.

L'article 3 de la convention conclue pour la saison sportive 2015/2016 mentionnait pour cette saison et les deux suivantes le principe « *d'un accompagnement linéaire du club, à hauteur de 205 000 € par saison ...* », le versement de la subvention faisant l'objet, en octobre, au début de la saison sportive, d'un premier acompte, puis d'un second acompte en janvier et d'un solde en fin de saison (juin/juillet) déterminé après évaluation des actions réalisées par le M.O.N. Le montant du premier acompte était inscrit dans la convention initiale, le montant du deuxième acompte ainsi que celui du solde étaient fixés par avenants.

Depuis la convention conclue pour la saison sportive 2016/2017, le montant de l'accompagnement financier de m2A n'est plus précisé. Seul le montant du premier acompte est identifié au titre d'une aide au démarrage de la saison sportive. Ce mode de conventionnement n'apparaît pas adapté aux exigences réglementaires, ni au fonctionnement de l'association.

En effet, en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, une convention de financement doit notamment préciser, outre son objet et les obligations des parties (l'association bénéficiaire et la collectivité apportant le financement), le montant de la subvention et des mises à disposition.

Or, la mention dans la convention d'objectifs et de moyens, d'un calendrier d'examen de la subvention par le conseil communautaire et d'un échéancier concernant le versement des deux acomptes et du solde de la subvention, n'apportait aucune précision sur le montant total de la subvention qui aurait été versée à l'association dès lors que celle-ci avait satisfait aux obligations fixées pour elle dans la convention. Le contenu de la convention ne correspondait donc pas aux exigences réglementaires en la matière.

En outre, cette lacune restreignait la visibilité budgétaire de l'association et créait une incertitude sur le montant définitif de la subvention dont elle pouvait disposer *in fine* pour la réalisation de sa saison sportive.

5.4.4 Les difficultés des parties à appliquer certaines dispositions contractuelles

5.4.4.1 Les insuffisances du M.O.N. et de m2A

L'octroi d'une subvention à une association implique un certain nombre d'obligations, en particulier pour celles recevant une subvention d'au moins 153 000 €. Leur non-respect peut conduire, dans certains cas, à la restitution des fonds perçus. Tout manquement dans la communication des documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

Les conventions entre m2A et le M.O.N. définissent leurs obligations et engagements réciproques, dont les différents engagements pris par le M.O.N. lors de la mise à disposition des locaux et des équipements. Elles intègrent aussi une clause relative à la communication des documents budgétaires et financiers qui doivent être accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ; l'association devant pouvoir justifier, à tout moment, de l'emploi des fonds et présenter, en cas de contrôle, les pièces justificatives de dépenses ainsi que tous documents dont la production pourrait être jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention. L'association devait dans ce cadre présenter les pièces requises pour recevoir le solde des subventions attendues.

Au vu de l'évolution des dates de versement des soldes des subventions allouées par m2A, il apparaît que l'association a éprouvé de façon récurrente, à partir de 2018, des difficultés à transmettre dans les délais les éléments nécessaires pour obtenir le paiement de ces soldes.

De même, l'approbation tardive des comptes annuels du M.O.N. a conduit à différer la transmission des documents financiers de l'association demandés par la région et le département.

De son côté, m2A n'a pas mis en œuvre les dispositions la concernant s'agissant du contrôle de la bonne utilisation des fonds versés. En effet, en application de l'article 6 de la convention de financement, le M.O.N. devait fournir chaque année à m2A, à l'appui de sa demande de versement de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un compte rendu financier relatif à l'objet subventionné et un bilan final relatif au fonctionnement du centre. Une clause de reversement de la subvention figurait par ailleurs dans la convention en cas d'utilisation non conforme des fonds par l'association.

La chambre rappelle, à cet égard, que la production de ces justifications par l'association bénéficiaire, est nécessaire pour que la collectivité puisse s'assurer de la bonne utilisation de ses subventions et de la réalisation des objectifs définis par convention.

5.4.4.2 Une conséquence de ces insuffisances

Compte tenu des dates de versement de ses subventions et de la tardiveté des éléments produits par l'association, m2A n'était pas en mesure de réaliser ses contrôles et d'appréhender les tensions apparues sur la situation financière du M.O.N. En raison de l'impossibilité pour le M.O.N. de s'acquitter de sa redevance de mise à disposition des équipements communautaires ou de celle d'un maître-nageur, le comptable public de m2A a dû procéder à la compensation des créances et des dettes.

En l'occurrence, cette compensation légale a consisté pour le comptable à solder la créance de m2A (redevance et/ou mise à disposition de personnel) en la déduisant des subventions versées au M.O.N. afin de garantir les droits de la communauté d'agglomération.

5.4.5 L'inscription inappropriée de subventions de m2A en produits à recevoir

L'article 512-4 du plan comptable général (PCG) dispose que le résultat comptable est déterminé par la différence entre les produits et les charges supportées sur l'exercice comptable. C'est le principe d'indépendance des exercices. Il est donc indispensable de régulariser les comptes en y incluant les charges et les produits qui s'y rattachent dans le but de respecter les principes comptables de réalité, de sincérité et d'image fidèle des comptes.

Le traitement comptable de ces rattachements se traduit notamment par la constatation de produits à recevoir (PAR). Un PAR est une recette qui est certaine dans son principe au titre de l'exercice mais dont le montant n'est pas encore versé. S'agissant d'une subvention de fonctionnement, un PAR ne peut être inscrit dans les comptes d'une association qu'au regard d'un engagement contractuel ferme de la part du financeur.

À cet égard, la chambre constate, sur l'intégralité de la période, une utilisation par le M.O.N. des produits à recevoir (PAR) pour la subvention de fonctionnement annuelle de 270 000 € qui a faussé les résultats et bilans de l'ensemble des exercices. En effet, le M.O.N. inscrivait en PAR dans les comptes de l'exercice correspondant à la saison sportive de l'année N, la subvention qu'il supposait recevoir au titre de la saison sportive de l'année N+1, alors même que la convention de financement pour la saison N+1 n'avait été ni présentée, ni approuvée par le conseil communautaire et encore moins signée par le président de m2A.

Cette pratique comptable a débuté lorsque le M.O.N. a inscrit dans ses comptes de l'exercice 2011/2012 un PAR correspondant à la subvention de fonctionnement de m2A pour la saison 2012/2013 en se fondant sur les termes de l'article 2 de la convention de financement qui

précisait « avec rattachement [de la subvention] à la saison sportive N-1 tel que souhaité par le M.O.N. ».

Cette mention a été reproduite dans les conventions de financement intervenues par la suite. Par exemple, l'article 2 de la convention de financement pour la saison 2017/2018 précise que « La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2017/18 avec rattachement comptable à la saison sportive 2016/17 tel que souhaité par le M.O.N. ».

En autorisant explicitement dans ces conventions de financement le M.O.N à procéder à ces rattachements irréguliers, la communauté d'agglomération a, non seulement, avalisé ces pratiques contestables, mais en outre contribué aux difficultés financières de l'association.

En effet, lorsque m2A a décidé de reprendre la gestion de l'équipement sportif « en régie » et de revoir ses engagements financiers vis-à-vis du club, ce qui s'est traduit notamment par la non-reconduction de la subvention de fonctionnement de 270 000 € pour la saison 2020/2021, l'association s'est retrouvée dans l'incapacité de solder le PAR de même montant qu'elle avait imprudemment enregistré dans ses comptes le 30 septembre 2020, alors qu'elle ne disposait à cette date d'aucune délibération du conseil communautaire, ni de convention de financement lui attribuant cette subvention.

6. UN NÉCESSAIRE RENOUVELLEMENT DES MODES DE GESTION

6.1 La révision de la position de certains partenaires

6.1.1 La réalisation de contrôles et d'audits

Si le M.O.N. a fait l'objet en 2020 et 2021 de deux contrôles fiscaux qui n'ont pas occasionné de rectification et d'un contrôle URSSAF sans conséquence, m2A et la région ont chacun missionné un cabinet d'audit externe pour procéder à des contrôles du M.O.N.

Le cabinet missionné par la communauté d'agglomération a été chargé de contrôler les comptes du M.O.N. dans ses deux composantes, l'association qui gère la partie sportive, et la SARL M.O.N. Club qui gère la partie loisirs.

Dans son rapport du 11 mai 2021, ce cabinet précisait en préambule que ses travaux ne peuvent être regardés comme un "audit", faute d'avoir eu accès à suffisamment de documents pour qu'il soit considéré comme tel. Néanmoins, le rapport fait le constat d'un club en situation financière difficile malgré les frais de fonctionnement de la structure (consommations d'eau et de chauffage) pris en charge par m2A, d'un équipement public sur lequel la collectivité n'a plus de contrôle. Il évoquait des subventions dont il est impossible de savoir si elles sont utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées, et des mouvements d'argent difficilement lisibles entre le club et certaines sociétés appartenant à des membres de l'association. Le cabinet pointait également la confusion entre l'association, subventionnée par l'intercommunalité, et la SARL gérant la partie loisirs et la présence de flux financiers entre les deux entités du M.O.N. difficilement explicables.

Le rapport indiquait également que m2A ne recevait aucun justificatif précis de l'utilisation des subventions versées au M.O.N. malgré les obligations mentionnées à ce sujet dans les conventions de financement conclues avec l'association. Sur la base de ces différents constats, il était recommandé à m2A de retirer la gestion de l'équipement sportif au club et de renforcer le contrôle de l'utilisation des concours financiers octroyés au M.O.N.

L'audit du M.O.N., commandité en octobre 2020 par la région Grand Est, établissait pour sa part un état des lieux de l'association sur la structure interne du club et ses liens avec les partenaires (sportifs comme institutionnels), le dispositif juridique constitué par les différentes

conventions et leurs impacts, et sur la situation financière du club. Le rapport d'audit déplorait « l'impossibilité de tracer l'utilisation des subventions publiques du fait de l'absence d'une comptabilité analytique ou de documentation interne ».

Il apparaît dès lors que les principaux financeurs de l'association étaient informés de la situation financière délicate du M.O.N. et du défaut de contrôle exercé sur ses comptes.

La région Grand Est a rapidement tiré les conséquences des insuffisances du M.O.N. Elle a clarifié les objectifs fixés dans sa convention de partenariat (ciblage du sport de haut niveau) et abandonné l'octroi de subventions fléchées au profit de subventions fondées sur des critères objectifs (nombre de licenciés, résultats obtenus...). Néanmoins, l'association M.O.N. à laquelle la région avait attribué en septembre 2022 une subvention de 24 000 € pour la saison 2021/2022, n'avait pas fourni au 31 décembre 2022 les justificatifs lui permettant de percevoir le solde de 12 000 € de cette aide, se privant ainsi de ce financement public.

6.1.2 La redéfinition de la relation de m2A avec le M.O.N. et ses conséquences

S'appuyant sur le rapport de contrôle qui lui avait été remis le 11 mai 2021, m2A a procédé à une redéfinition complète de relation avec le M.O.N, annonçant dès le 20 mai 2021, une dénonciation des conventions de mise à disposition du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau la liant à l'association M.O.N. et à la SARL M.O.N. Club, ainsi que son intention de reprendre la gestion de l'équipement, dont le M.O.N. deviendrait un utilisateur parmi d'autres.

Le conseil communautaire par délibération du 7 juin 2021 invoquait la clause de résiliation pour motif d'intérêt général. m2A se fondait sur une situation financière du M.O.N. pouvant à terme affecter la sécurisation juridique de l'intervention de l'intercommunalité.

Corrélativement, m2A s'est repositionnée au sujet de sa contribution financière au titre des saisons 2020/2021 et 2021/2022, en ne reconduisant la convention de financement que pour la saison 2020/2021 (270 000 €).

Afin de solder les relations contractuelles avec le M.O.N., m2A a précisé qu'elle récupérerait sur la subvention de 270 000 € au titre de la saison sportive 2020/2021, par le biais de la compensation comptable, la redevance de 140 000 € due par l'association au titre de la saison 2019/2020 ; le club demeurant néanmoins redevable, pour la saison 2020/2021, de la redevance due au *pro rata temporis* de l'occupation des locaux, avant la résiliation définitive de la convention de mise à disposition du centre d'entraînement, soit 105 000 €.

Par cette redéfinition de sa relation avec le M.O.N. et en ne renouvelant pas la convention d'objectifs et de moyens dédiée essentiellement à la formation Elite du club, la communauté d'agglomération a recentré son soutien au sport de haut niveau désormais ciblé, selon le président de m2a, sur les athlètes inscrits sur les listes ministérielles, à hauteur de 6 000 € par athlète.

La définition d'une nouvelle convention de mise à disposition partielle du centre d'entraînement était en cours en 2022. Ses deux bassins, dont le principal occupant demeure le M.O.N., compléteront l'offre de créneaux de piscine du territoire mulhousien, notamment pour accueillir des écoles et d'autres clubs sportifs. Les charges liées au fonctionnement de l'équipement seront entièrement payées par m2A. La redevance d'occupation à verser par le M.O.N. s'élève à 90 000 € TTC par saison sportive. Pour la saison 2021/2022, son montant a été fixé, *pro rata temporis*, à 60 000 € TTC.

Au-delà de la convention transitoire applicable en 2022, la communauté d'agglomération a prévu de conclure avec le M.O.N. une nouvelle convention d'objectifs et de moyens qui porterait jusqu'au 31 août 2024. La chambre relève à cet égard que cette convention ouvre

des perspectives à l'association dont la dette qui a permis d'aménager les locaux est loin d'être éteinte.

6.2 Les évolutions incombant à l'association

6.2.1 Le renforcement de l'encadrement du club

Dans le cadre de la refonte de la structure M.O.N. résultant de la probable liquidation de la SARL M.O.N. Club, de la reprise de ses activités de loisirs et probablement de son personnel par l'association M.O.N et du changement de mode de gestion du centre d'entraînement, il importe que l'association saisisse l'opportunité de repenser entièrement sa gestion.

En effet, en dépit des mesures de redressement mises en œuvre par l'actuelle direction, l'association M.O.N. demeure confrontée à un contexte budgétaire très tendu hérité des gestions antérieures, et à une situation nette négative depuis plusieurs années, qui menace gravement sa continuité d'exploitation. À cela s'ajoutent différents contentieux avec quelques nageurs.

L'intensité de la reprise sportive, l'obtention de bons résultats sportifs par les jeunes nageurs du groupe Elite et l'absorption de l'activité de la SARL M.O.N. Club ne permettra plus à l'association de vivre des expédients budgétaires, source de risques juridiques et financiers, auxquels elle a recouru jusque-là, notamment en termes de ressources humaines.

Afin de faire face aux contraintes de gestion qui n'ont pas été prises convenablement en charge depuis des années, l'association doit impérativement revoir son organisation administrative, financière et juridique, qui ne peut plus reposer sur l'engagement constant de dirigeants bénévoles (président, trésorière et secrétaire général) et de quelques employés permanents (une comptable à temps partiel et une « prestataire » indépendante), en recourant à des personnes qualifiées.

Il est patent, en effet, que la structure administrative de l'association M.O.N. n'est pas adaptée à l'effectif des adhérents du club (près de 2 000 en 2022 en comptant les 750 membres loisirs de la SARL), à la charge de travail liée aux procédures engageant juridiquement le club (cadre conventionnel, litiges, etc.) et au changement d'échelle financière qu'impliquera la réunification des deux branches du M.O.N. (association et SARL).

Recommandation n° 3 : À la faveur de la reprise des activités de la SARL M.O.N. Club, revoir l'organisation administrative comptable et financière du club afin de remédier aux difficultés récurrentes éprouvées dans ces domaines.

6.2.2 La clarification du statut de l'encadrement sportif

L'association doit également clarifier la situation professionnelle de son encadrement technique et sportif, en octroyant une rémunération épargnant aux intervenants un cumul d'emplois officiels et source de risques juridico-financier pour la structure comme pour les intéressés.

L'accroissement des charges salariales qui peut en découler doit conduire néanmoins le M.O.N. à une gestion très rigoureuse et à établir des financements fiables et stables afin d'équilibrer son compte d'exploitation.

6.2.3 Une évolution statutaire et économique à envisager

La difficulté, pour les collectivités territoriales, de soutenir le sport de haut niveau transparaît dans les problèmes de gestion constatés au niveau du M.O.N. durant la période contrôlée, en particulier pour son principal financeur, la communauté d'agglomération. m2A lui octroyait des financements significatifs mais ne disposait pas, depuis dix ans, d'une visibilité suffisante sur la marche du club. Le renforcement des exigences de m2A et l'attribution, en 2022, d'un siège au comité directeur à un élu de l'agglomération sont de nature à rétablir un niveau de confiance suffisant entre les deux partenaires, dès lors que la question de l'utilisation du centre d'entraînement aura été réglée.

Face au risque de tarissement des subventions publiques, et eu égard aux possibilités offertes par le droit local d'Alsace-Moselle, l'association M.O.N. peut, le cas échéant, en tirant les conséquences utiles de l'expérience de la SARL M.O.N. Club, envisager de prendre le virage résolument économique choisi par d'autres clubs de natation, par ailleurs bien placés au sein du classement national sur la période 2016-2021.

Il s'est agi pour ces structures, sans perdre l'objectif de financer le sport de haut niveau ni perdre la faculté d'obtenir des financements publics pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, de solliciter davantage les financeurs privés afin d'étoffer l'équipement d'accueil des nageurs et d'associer à des structures sportives performantes de véritables locaux de récupération, de détente, d'hébergement et de convivialité, accessibles au public et à des prestations commerciales.

Si l'association souhaite exercer de manière habituelle une activité économique, elle devra cependant le prévoir expressément dans ses statuts (code de commerce, article L. 442-10¹²).

*

¹² Code de commerce, article L. 442-10 : « aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

ANNEXE 1 : La situation financière

Tableau 1 : L'actif du bilan de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	2016/2021
Immobilisations incorporelles (net)			1 800	1 800	1 800	1 800	NC
Immobilisations corporelles (net)	113 776	90 353	68 480	44 524	22 398	2 389	- 98 %
<i>dont installations techniques, matériel et outillage</i>	15 929	12 726	9 524	6 322	3 119	0	- 100 %
<i>dont autres immobilisations corporelles</i>	97 848	77 626	58 957	38 202	19 279	2 389	NC
Immobilisations financières	4 589	5 149	3 924	3 492	4 830	4 162	- 9 %
<i>dont prêts</i>	2 750	2 750	2 354	1 922	1 490	1 058	- 62 %
<i>dont autres immobilisations financières</i>	1 839	2 399	1 570	1 570	3 340	3 104	69 %
TOTAL actif immobilisé	118 365	95 501	74 204	49 204	19 028	8 351	- 93 %
Stocks et en-cours (marchandises)						3 700	NC
Avances et acomptes versés sur commandes				13 405	2 961		NC
Créances	418 578	520 696	435 103	471 432	558 740	308 448	- 26 %
<i>dont usagers et comptes rattachés</i>	10 912	27 128	41 742	540	4 792	10 582	- 3 %
<i>dont autres créances</i>	407 665	493 568	393 361	470 892	553 948	297 866	- 27 %
<i>Parmi lesquelles produits à recevoir</i>	389 970	430 625	323 328	443 302	428 049	292 641	- 25 %
Disponibilités	58 863	31 280	77 439	51 831	57 817	34 654	- 41 %
Charges constatées d'avance (comptes de régul.)	1 923	4 211	10 870	22 791	15 009	13 736	614 %
TOTAL actif circulant	479 363	556 187	523 412	559 458	634 527	360 538	- 25 %
TOTAL ACTIF	747 451	651 688	597 616	609 274	663 555	368 889	- 51 %

Sources : comptes annuels et prévisionnels de l'association M.O.N.

Tableau 2 : Le passif du bilan de l'association M.O.N.

en €	2016	2017	2018	2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021	2016/2021
Fonds propres	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 331 891	- 135 %
<i>dont réserves</i>	0	0	0	0	0	0	NC
<i>dont report à nouveau</i>	- 92 559	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 55 %
<i>dont résultat de l'exercice</i>	- 48 394	- 39 456	- 7 109	- 44 737	89 015	- 188 651	- 290 %
TOTAL fonds associatifs	- 140 953	- 180 409	- 187 518	- 232 255	- 143 240	- 331 891	- 135 %
Provisions pour risques	1 000	4 000	0	62 080	57 364	0	NC
Provisions pour charges	0	0	0	0	0	0	NC
TOTAL provisions pour risques et charges	1 000	4 000	0	62 080	57 364	0	- 100 %
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	211 268	200 618	189 534	177 999	172 037	169 695	- 20 %
Dettes d'exploitation	316 572	397 856	356 507	382 075	362 333	432 266	37 %
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	274 285	335 292	278 795	323 781	282 868	351 846	28 %
<i>parmi lesquelles factures non parvenues</i>	241 966	297 651	260 776	261 940	241 517	295 231	22 %
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>	42 287	62 564	77 712	58 294	79 465	80 420	90 %
Autres dettes	27 848	3 300	3 300	3 300	3 300	3 300	- 88 %
Produits constatés d'avance (comptes de régul.)	181 994	226 323	235 793	216 075	211 761	95 520	- 48 %
TOTAL dettes	737 681	828 097	785 134	779 449	749 431	700 780	- 5 %
TOTAL PASSIF	597 728	651 688	597 616	609 274	663 555	368 889	- 38 %

Sources : comptes annuels et prévisionnels de l'association M.O.N.

Tableau 3 : Le compte de résultat de l'association

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016/2021
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	8 493	NC
Prestations de services	37 135	22 838	15 620	27 970	14 774	46 673	25,7 %
Subventions d'exploitation	746 874	698 999	678 001	680 624	724 638	231 320	- 69 %
Autres produits de gestion courante	1 016	2 316	2 017	146	9	129	- 87,4 %
Reprise sur amort. et prov., transferts de charges	74 790	60 678	54 635	29 238	10 547	8 794	- 88,2 %
Autres produits (Sponsoring et partenariats)	9 545	11 227	20 400	10 000	5 500	4 300	- 55 %
Autres produits (Cotisations licences)	257 104	258 518	292 331	301 356	238 188	223 798	- 13%
TOTAL produits d'exploitation	1 126 464	1 054 276	1 063 303	1 049 334	993 657	523 508	- 53,5 %
Achats	0	0	0	0	0	11 961	NC
Variation de stock	0	0	0	0	0	- 3 700	NC
Autres achats et charges externes	874 909	715 411	652 034	629 516	588 836	411 739	- 52,9 %
Impôts, taxes et versements assimilés	2 782	3 839	4 639	1 554	3 948	2 989	7,4 %
Rémunération du personnel	171 455	238 977	260 193	242 364	202 950	170 585	- 0,5 %
Charges sociales	50 830	64 579	85 081	61 915	40 637	38 174	- 24,9 %
Dotations aux amortissements et dépréciations	27 121	23 424	23 471	23 957	22 126	56 051	106,7 %
Dotations aux provisions	1 000	4 000	0	6 691	0	0	- 100 %
Autres charges	40 241	38 995	35 910	37 873	35 971	17 948	- 55,4 %
TOTAL charges d'exploitation	1 168 339	1 089 224	1 061 329	1 003 869	894 468	705 746	- 39,6 %
Résultat courant non financier	- 41 875	- 34 948	1 974	45 465	99 188	- 182 239	- 335 %
Intérêts et produits financiers	0	0	0	0	0	0	NC
Intérêts et charges financières	8 674	8 257	7 823	7 371	3 809	6 412	- 26,1 %
Résultat financier	- 8 674	- 8 257	- 7 823	- 7 371	- 3 809	- 6 412	+ 26,1 %
Résultat courant avant impôt	- 50 548	- 43 205	- 5 849	38 094	95 379	-188 651	- 273 %
Produits exceptionnels	5 404	4 802	0	0	4 716	57 364	961 %
Charges exceptionnelles	3 250	1 053	1 260	82 830	11 080	57 364	1 665 %
<i>Dont opérations exceptionnelles sur opérations de gestion</i>	2 593	654	61	20 577	0	0	- 100 %
Résultat exceptionnel	2 154	3 749	- 1 260	- 82 830	- 6 364	0	- 100 %
Résultat de l'exercice	- 48 394	- 39 456	- 7 109	- 44 737	89 015	- 188 651	- 290 %

Source : comptes annuels (déposés et prévisionnels) de l'association M.O.N.

Tableau 4 : Les ressources de l'association M.O.N.

Exercice clos le 30 septembre (en €)	2016	2017	2018	2019	Provisoire 2020	Provisoire 2021	Évolution 2016-2021
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	8 493	NC
Produits d'exploitation (cours particuliers, autres produits)	37 135	22 838	15 620	27 970	14 774	46 673	+ 25,7 %
Subventions	746 874	698 999	678 001	680 624	724 638	231 320	- 69 %
Sponsoring et partenariats	9 545	11 227	20 400	10 000	5 500	4 300	- 55 %
Cotisations licences	257 104	258 518	292 331	301 356	238 188	223 798	- 13 %
Produits divers de gestion courante	1 016	2 017	2 316	146	9	129	- 87 %
Reprises sur provision	0	1 000	4 000	0	4 716	57 364	NC
Transfert de charge	74 790	60 678	50 635	29 238	10 547	8794	- 88 %
Total	1 126 464	1 054 276	1 063 303	1 049 334	993 657	523 508	- 53,5 %

Source : CRC à partir de la comptabilité de l'association

Tableau 5 : Ratios de charges de l'association M.O.N.

Ratios charges (en %)	2016	2017	2018	2019	Provisoire 2020
% charges de personnel / total charges d'exploitation	19	29,4	32,5	30,3	27,2
% locations et charges immobilières / total charges d'exploitation	13,9	15,5	17,2	17,7	20,9
% total services extérieurs / total charges d'exploitation	23,2	29,2	27,5	26,4	30,7
% charges d'intérêt / dettes financières	4,1	4,1	4,1	4,1	2

Source : CRC à partir des données comptables

ANNEXE 2 : Les concours financiers des collectivités territoriales

Tableau 1 : Paiement et comptabilisation des subventions versées par m2A au M.O.N.

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Convention d'objectifs et de moyens (en €)	195 000	200 000	200 000	200 000	200 000	100 000
Date de la délibération d'octroi	25/09/2015	23/09/2016	25/09/2017	24/09/2018	30/09/2019	23/11/2020
Date du mandat m2A pour mise en paiement	64 700 € 03/12/2015	50 000 € 17/11/2016	50 000 € 31/12/2017	50 000 € 14/11/2018	50 000 € 23/12/2019	50 000 € 31/12/2020
Date du versement dans les comptes du M.O.N	16/12/2015	22/11/2016	23/01/2018	21/11/2018	03/02/2020	20/01/2021
Date délibération avenant 1	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	102 500 € 07/01/2016	97 500 € 07/02/2017 21/03/2017	100 000 € 31/12/2017 08/01/2018	100 000 € 09/01/2019 12/03/2019	100 000 € 11/12/2019 14/04/2020	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	22/01/2016	27/03/2017	23/01/2018	28/01/2019 29/03/2019	13/12/2019 16/04/2020	Sans objet
Date délibération avenant 2	24/06/2016	26/06/2017	18/06/2018	24/06/2019	24/06/2020	07/06/2021
Date du mandat m2A pour mise en paiement	27 800 € 04/10/2016	52 500 € 11/09/2017	50 000 € 02/08/2018	50 000 € 17/12/2019	50 000 € 16/11/2020	50 000 €
Date du versement dans les comptes du M.O.N	10/10/2016	02/10/2017	10/08/2018	13/01/2020	30/11/2020	12/08/2021
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement (en €)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	Sans objet
Date de la délibération d'octroi	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	31/12/2015	15/12/2016	31/12/2017	01/02/2019	23/12/2019	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	21/01/2016	22/12/2016	23/01/2018	11/02/2019	13/01/2020	Sans objet
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NA

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Convention de mise à disposition de personnel (en €)	11 015	11 370	12 140	12 000	12 000	Sans objet
Date de la délibération d'octroi	23/09/2016	25/09/2017	24/09/2018	30/09/2019	23/11/2020	Sans objet
Date du mandat m2A pour mise en paiement	17/11/2016	10/10/2017	12/11/2018	13/11/2019	09/12/2020	Sans objet
Date du versement dans les comptes du M.O.N	22/11/2016	19/10/2017	15/11/2018	15/11/2019	17/12/2020	Sans objet
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Sans objet
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	NON	NON	NON	NON	NON	Sans objet

Source : tableau CRC d'après les comptes de l'association et les comptes de gestion de m2A

Tableau 2 : Paiement et comptabilisation de la subvention de fonctionnement versée par m2A au M.O.N. sur la période 2015 - 2021

	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
Subvention de fonctionnement (en €)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000	Non attribuée (NA)
Date de la délibération d'octroi	18/12/2015	09/12/2016	11/12/2017	17/12/2018	28/11/2019	NA
Date du mandat m2A pour mise en paiement	31/12/2015	15/12/2016	31/12/2017	01/02/2019	23/12/2019	NA
Date du versement dans les comptes du M.O.N	21/01/2016	22/12/2016	23/01/2018	11/02/2019	13/01/2020	NA
Comptabilisation en produit à recevoir (PAR) sur exercice N-1	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Compensation effectuée par le payeur pour défaut de trésorerie	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NA

Source : tableau CRC d'après les comptes de l'association et les comptes de gestion de m2A

Tableau 3 : Écritures comptables relevées dans le grand livre du M.O.N. (subvention de fonctionnement)

Exercice 2015/16		
01/10/2015	Extourne PAR subvention fonct 2015/16	270 000
21/01/2016	Virement subvention fonct 2015/16	270 000
30/09/2016	PAR subvention fonct 2016/17	270 000
Exercice 2016/17		
01/10/2016	Extourne PAR subvention fonct 2016/17	270 000
22/12/2016	Virement subvention fonct 2016/17	270 000
30/09/2017	PAR subvention fonct 2017/18	270 000
Exercice 2017/18		
01/10/2017	Extourne PAR subvention fonct 2017/18	270 000
23/01/2018	Virement subvention fonct 2017/18	270 000
30/09/2018	PAR subvention fonct 2018/19	270 000
Exercice 2018/19		
01/10/2018	Extourne PAR subvention fonct 2018/19	270 000
11/02/2019	Virement subvention fonct 2018/19	270 000
30/09/2019	PAR subvention fonct 2019/20	270 000
Exercice 2019/20		
01/10/2019	Extourne PAR subvention fonct 2019/20	270 000
13/01/2020	Virement subvention fonct 2019/20	270 000
30/09/2020	PAR subvention fonct 2020/21	270 000
Exercice 2020/21		
01/10/2020	Extourne PAR subvention fonct 2020/21	270 000

Source : grands livres du M.O.N

À des fins de lisibilité, le millésime de la subvention de fonctionnement versée a été ajouté dans le tableau au regard des mandats de paiement relevés sur les comptes de gestion de m2A. L'absence de cette mention dans les comptes du M.O.N. crée la confusion et fausse le raisonnement comptable à appliquer en matière de PAR.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est